32e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 10 — 10 MARS 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'Edition complète, *de 10 francs à* l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

LE FER

I. Géologie du fer. — Les métaux les plus répandus. — Le fer fut-il connu des hommes préhistoriques ? — Les différents minerais de fer : pyrites, hématite, magnétite, limonite. — Origines des gisements de fer. — Leurs différentes sortes. — Minerais des roches ignées et des roches sédimentaires. — Minerais stratifiés, filoniens, en gîtes.

II. Métallurgie du fer. — Recherche des minerais. — Extraction. — Tirage, broyage, lavage, grillage. — Le haut-fourneau. — Pierres et briques réfractaires. — Le combustible. — Les fondants. — La coulée. — Fontes. — Fer. — Acier. — Les propriétés du fer.

§ 1er. — *Géologie du fer*

Tandis que l'or, l'argent et même le cuivre se rencontrent dans la nature à l'état natif et peuvent être recueillis et exploités sans aucune métallurgie, le fer ne se trouve à l'état natif que tout à fait exceptionnellement, et d'une façon générale n'existe qu'à l'état de minerais. Mais par contre, tandis que le cuivre, l'argent et surtout l'or sont en somme des métaux rares, on ne saurait guère imaginer un métal plus répandu que le fer, puisque presque tous les terrains et toutes les roches en contiennent. On le rencontre jusque dans l'eau de mer. Il est au nombre des éléments les plus abondants de la croûte terrestre, plus abondant même que le calcium, et pourtant l'on sait s'il y a des kilomètres carrés de terrains calcaires à la surface du globe, et si l'épaisseur des masses calcaires est considérable. Il est presque aussi abondant, ou du moins il s'en faut de peu, que l'aluminium, et celui-ci est le seul des métaux qui dépasse le fer sur ce point, parce qu'il est l'élément dominant des argiles. D'après les calculs de Clarke, l'aluminium forme les 7,26 centièmes de la croûte terrestre, tandis que le fer en représente les 5,08 centièmes. Seuls le silicium et l'oxygène sont plus abondants que ces deux corps.

Dans ces conditions, il semblerait que le fer eût dû être un des premiers métaux connus de l'homme. Il n'en est rien cependant, du moins autant que les données archéologiques permettent de l'affirmer. Les premiers restes parvenus jusqu'à nous de l'industrie humaine sont la pierre taillée et la pierre polie; puis, immédiatement après, le bronze. Les outils de fer ne se rencontrent que plus tard et aux époques historiques. A vrai dire, on ne saurait admettre ces données avec une sécurité absolue. Si l'on remarque que la métallurgie du bronze n'est guère moins difficile que celle du fer, on s'étonnera que ce dernier métal si répandu n'ait été employé que beaucoup plus tard. Pourquoi cette différence ? En fait, ne résiderait-elle pas simplement dans la manière de se comporter des deux métaux vis-à-vis de l'oxygène atmosphérique ? Le fer se rouille très rapidement et tombe en poussière sous l'action de l'air humide; il n'en va pas de même du bronze, comme on sait. Il se pourrait donc à la rigueur, que toutes les traces de l'industrie primitive du fer aient disparu, tandis que les objets en bronze se conservaient à peu près intacts. Mais ce n'est là qu'une hypothèse.

En tout cas, aux époques historiques, la métallurgie du fer est connue. Les Gaulois, les Bretons, les Helvètes, les Germains, employaient des armes de fer et d'acier au temps de César. Strabon attribue même la supériorité, dans la métallurgie du fer, à quelques peuples gaulois, les Sèquanais, les Bituriges et les Pétrocoriens. Sans doute, cette supériorité tenait-elle avant tout à la richesse des gisements de fer exploités dès longtemps dans leur pays.

Sous quelle forme le fer se rencontre-t-il dans la nature ? Il est très difficile de répondre à cette question, tant sont variées les espèces minérales qui contiennent du fer. Dans le Groënland, à Ovifack, on trouve des blocs de fer natif enchâssés dans le basalte. Des masses minérales tombées des espaces célestes et répandues un peu partout à la surface du globe sont souvent constituées de fer à peu près pur. En dehors de ces états excep-

tionnels, le fer se trouve uni à du carbone ou à de l'oxygène, et c'est le cas des meilleurs minerais, malheureusement aussi des plus rares, des oxydes et sesquioxydes de Suède, des hématites de la Tafna, des gisements de Mokta El-Hadid (Algérie), de Bilbao, de la Biscaye, etc. Le fer s'y trouve dans une proportion de 55 à 65 0/0 et son exploitation est très fructueuse. Mais plus souvent l'argile, le quartz, l'alumine se trouvent mêlés au fer et la teneur de celui-ci s'abaisse au-dessous de 50 0/0. Les minerais les moins riches sont ceux qui contiennent du soufre et du phosphore. Autrefois les gisements de cette nature n'étaient même pas exploités; on ne sait en tirer parti que depuis l'invention des procédés de déphosphoration, et encore ne s'en sert-on que pour la fabrication des fontes. Cette invention fut d'ailleurs une révolution économique dans l'industrie du fer et, jointe à la présence du bassin houiller franco-belge, elle donna aux gisements de l'est de la France une valeur insoupçonnée jusque-là.

Le fer uni au soufre donne les *pyrites*, ces belles masses jaune d'or qu'à la rigueur on pourrait confondre avec l'or lui-même. La pyrite ordinaire est un bisulfure de fer ($Fe\ S^2$) ; elle contient environ 46 0/0 de fer et 53 0/0 de soufre. On la rencontre en cristaux séparés, aux faces éclatantes et polies, ou bien en masses compactes et plus ou moins granuleuses. Des métaux accessoires, tels que l'étain, le nickel, le cuivre, ou même l'or et l'argent s'y trouvent assez fréquemment unis au soufre et au fer. Ses cristaux ont la forme de cubes ou de figures qui en dérivent.

Voisine de la pyrite est la pyrrhotine ou pyrite magnétique. Le fer et le soufre s'y trouvent dans des proportions très variables. Sa couleur est d'un jaune bronzé ou rougeâtre très caractéristique (brun-tomback), et son éclat est beaucoup moins métallique. Mais cette forme est sensiblement plus rare que la précédente.

Au contraire, un autre sulfure de fer très répandu est la pyrite blanche (marcassite), de couleur jaune bronzé avec des transitions au vert et au gris. Abandonné à l'air, ce composé subit rapidement une transformation que l'industrie utilise pour la fabrication de l'alun, du sulfate de fer, de l'acide sulfurique, etc.

Ces différentes sortes de sulfures de fer sont, nous le savons déjà, des minerais très médiocres. Si répandus qu'ils soient, car la pyrite est relativement très commune, ils ne sont pas d'une exploitation bien fructueuse. Généralement on les grille pour en extraire le soufre dans la fabrication de l'acide sulfurique.

Les minerais de fer véritablement productifs sont constitués par l'union du fer à l'oxygène et à l'hydrogène, c'est-à-dire par la série des oxydes anhydres ou hydratés.

Fer et oxygène seuls, d'abord : ce qui donne la magnétite et l'hématite. L'hématite, que l'on nomme aussi fer spéculaire ou oligiste, forme des cristaux d'un bleu gris de fer ou des fibres d'un brun rouge, parfois simplement des masses compactes grises ou rouges, formées de granules ou de lamelles, ou même terreuses et pulvérisées ; la sanguine ou ocre rouge des peintres n'est pas autre chose, et leur ocre jaune n'est que de l'hématite fortement mêlée d'argile. La variété cristalline de ce minéral se trouve en veines dans les roches primitives, les granites, les gneiss, les schistes, les syénites, et elle est accompagnée de magnétite. Les autres variétés se rencontrent dans les roches calcaires, en amas plus ou moins développés, en poches plus ou moins volumineuses, au contact des roches cristallines, c'est-à-dire des gneiss, granites, etc. Sous ces deux aspects, l'hématite se rencontre dans les Vosges. Mais au total la France en produit beaucoup moins (152.000 tonnes en 1888) que la Belgique (200.000 tonnes) ou l'Italie (230.000 tonnes), moins surtout que l'Angleterre (2.730.000 tonnes) et que l'Espagne (3.301.000 tonnes). Le chiffre de l'Allemagne est encore inférieur à celui de la France : 75.000 tonnes, et de plus l'hématite de ce pays est de médiocre qualité à cause du phosphore qui s'y trouve combiné dans une proportion de 5 0/0.

Une lame d'acier produit sur l'hématite une rayure rouge, tandis qu'elle laisse une rayure noire sur la magnétite : c'est un premier trait distinctif. En plus la magnétite, son nom l'indique assez, est fortement aimantée, d'où l'appellation courante de « pierre d'aimant. » Elle forme des cristaux gris de fer ou noirs dans les roches ignées anciennes ; elle y forme aussi des lits massifs à structure granulaire. Comme elle ne se décompose pas, on la trouve fréquemment, sous forme de cailloux roulés, dans les sables des rivières et des fleuves. C'est un minerai de premier ordre pour la production des aciers. Il ne se trouve malheureusement pas répandu très abondamment. La Suède et la Russie possèdent les plus riches gisements européens (956.000 et 650.000 tonnes en 1888) ; l'Algérie vient ensuite avec ses fameuses mines de Mokta-El-Hadid (384.000 tonnes), puis l'Espagne, l'Allemagne et l'Autriche. L'Afrique, particulièrement au Maroc, possède des gisements d'une importance considérable et l'on sait qu'ils furent la cause première des récentes guerres marocaines. De même l'Amérique du Nord possède trois énormes gisements (2.176.000 tonnes annuellement).

Dans les plus répandus et les plus abondants des minerais de fer, l'oxygène et le fer sont unis à l'hydrogène ; ce sont des oxydes hydratés. Le plus commun est la limonite. Les grands gisements de fer dont l'est de la France est justement fier, sont composés de limonite. Elle se présente sous forme d'amas fibreux, ou de stalactites, ou de grandes masses irrégulières. Plus souvent encore, elle forme des grains sphériques, de taille variable, libres ou soudés en couches régulières, et que l'on nomme fer pisolithique ou oolithique. La limonite est brune ou jaune-brun, et rayée

par une lame d'acier elle offre une trace jaune-brun également. Fréquemment elle se rencontre mélangée, en proportions variables, à de l'argile avec laquelle elle constitue une ocre jaune ou rouge qui s'effrite sous le doigt et ne peut guère s'exploiter. — Les minerais oolithiques se rencontrent dans les terrains secondaires. Les géologues, on le sait, divisent ceux-ci en triasiques, liasiques et crétacés ; les premiers contiennent des gisements de limonite dans l'Ardèche et le Gard ; les seconds, dans tout le Nord-Est de la France, sont célèbres pour leur minerai oolithique : on en extrait plus de 1.000.000 de tonnes par an ; la Haute-Marne, la Meuse, l'Aube, le Doubs et les Ardennes extraient leur fer du crétacé [1].

Si énorme qu'elle paraisse, la quantité de fer extraite annuellement des entrailles de la terre est bien peu en proportion de la masse totale qui s'y trouve renfermée. Celle-ci formerait un bloc colossal représentant plus du vingtième de la terre. D'où viennent, dans la croûte terrestre, des proportions de fer aussi considérables ? On s'est souvent posé cette question sans pouvoir lui trouver une réponse définitive. Pourtant, si l'on songe que la densité de l'écorce terrestre n'est guère que la moitié de celle de la densité moyenne de la terre, on peut conclure que le noyau central est beaucoup plus dense et plus compact que l'écorce. Partant de là, il est assez vraisemblable que tout le fer qui se trouve disséminé dans les couches géologiques provient de cette masse centrale [2].

[1] La production annuelle totale du monde en minerai de fer atteint un chiffre prodigieux. Voici les productions des différents pays d'après Dammer, *Handbuch der chemischen Technologie :*

Grande-Bretagne	en 1888	14.824.000	tonnes.
Etats-Unis	1887	11.684.000	—
Allemagne et Luxembourg	1888	10.665.000	—
Espagne	1887	6.796.000	—
France.	1889	2.579.000	—
Russie.	1887	1.043.000	—
Suède	1887	903.000	—
Autriche	1887	847.000	—
Autres pays.		1.775.000	—
Total.		51.116.200	tonnes.

[2] Les idées actuellement reçues sur l'état du noyau central sont assez différentes de l'ancienne hypothèse du *feu central*. Deux séries de faits semblent établir les deux propositions suivantes :

1° Immédiatement sous la croûte terrestre se rencontre une région où les roches sont à l'état de fusion ; c'est ce que l'on nomme la *pyrosphère*, zone continue ou non, unique ou multiple. Les masses fondues rejetées par les volcans, l'élévation de température (1° pour 33 mètres) à mesure que l'on s'enfonce dans la terre, les sources thermales, la transformation (le métamorphisme) subie par certaines roches et qui ne peut s'expliquer que par l'action d'une température élevée, tels sont les faits qui militent en faveur de l'existence de la pyrosphère. Dans notre causerie sur *les Tremblements de terre*, nous avons montré les effets produits sur la croûte terrestre par ces masses en fusion. (*Ami* 1909, p. 820).

2° Le centre de la terre est au contraire une masse douée à la fois d'une grande pesanteur et d'une grande rigidité. La densité moyenne totale de la terre est de 5,5 ; celle de la croûte, de 2,5 ; et celle de l'eau, qui occupe la plus grande partie de celle-ci, de 1. Il s'ensuit que celle du noyau est supérieure à 6,5, densité des métaux les plus lourds qui nous soient connus. Par l'étude des mouvements de nutation et de la précession des équinoxes, d'une part ; par celle des mouvements du fil à plomb sous l'influence de l'attraction solaire et lunaire, d'autre part, on arrive à cette conclusion que la rigidité du noyau est supérieure à celle de l'acier. Une méthode tirée de l'étude des tremblements de terre prouverait même que cette rigidité est double de celle de l'acier. Ce noyau rigide et pesant est nommé la *barysphère*.

Par suite, il est tout naturel que le fer se rencontre à tous les âges géologiques, à commencer par les plus anciens, dans les terrains qui résultent de la première solidification superficielle de la terre, ou du moins dans ceux qui semblent s'en rapprocher le plus. Par la même conséquence, on devra le trouver dans les roches éruptives. C'est le cas des gisements d'Ovifack (Groënland), où le fer se trouve disséminé en paillettes, en grains, en nodules, dans les roches basaltiques. La magnétite, qui, nous le savons, résulte d'une oxydation du fer, se trouve fréquemment dans les roches éruptives, comme dans le nord de l'Europe et de l'Amérique. On peut en dire autant de nombreux gisements de pyrites. En Norvège, en Suède, en Piémont, on trouve des minerais auxquels on attribue cette origine.

Les roches qui se sont formées depuis ces terrains primitifs, par des dépôts au fond des eaux, sont ce que l'on nomme, nos lecteurs ne l'ignorent pas, les roches stratifiées, disposées qu'elles sont en lits ou en strates plus ou moins réguliers. On ne doit pas être surpris d'y rencontrer encore du fer, si l'on songe qu'elles proviennent, pour une part, de la désagrégation des roches précédentes.

Il importe beaucoup, pour l'extraction du minerai et l'exploitation d'une mine, de savoir distinguer ces deux sortes de terrains et de se rendre compte de celui auquel on a affaire. La nature et la disposition du gisement sont en effet fort différentes suivant qu'il se trouve dans les uns ou dans les autres. Le premier travail à entreprendre est donc une étude au moins générale de la géologie [1].

Cela posé, nous remarquerons que les formations métallifères en général, et le fer ne fait pas exception, peuvent être contemporaines des terrains où elles se trouvent et s'être formées en même temps qu'eux, ou bien leur être postérieures et s'y être formées bien plus tard par des processus variés.

Voyons d'abord le cas des minerais de fer du premier genre. S'ils se trouvent dans des roches ignées, ils seront en grains isolés ou en cristaux disséminés dans toute la roche, ou, au contraire, y formeront des masses, des gîtes, inclus dans certaines parties de la roche. Naturellement l'exploitation n'en sera possible que si ces minerais se trouvent en quantité suffisante, et l'extraction devra se faire dans des conditions tout à fait différentes des cas que nous allons envisager.

Si au contraire les formations ferriques se trouvent dans des terrains stratifiés, elles formeront des lits plus ou moins réguliers, constitués soit

[1] Aux missionnaires donc qui nous ont demandé d'exposer la métallurgie du fer, dans le but d'utiliser les gisements qu'ils possèdent dans leur mission, nous recommanderons avant toute chose de relire dans l'*Ami* les études qui y ont paru à plusieurs reprises sur la géologie générale.

par des bancs continus, soit par des nodules de toutes tailles disséminés dans le sens des couches géologiques. Ainsi dans des schistes (roches durcies qui se rapprochent des roches ignées, mais sont disposées par feuillets parallèles), comme ceux du Dunderland en Norvège, on voit le minerai se comporter exactement comme les couches qui sont au dessus et au dessous de lui, suivre tous leurs plis, toutes leurs flexures, sur une étendue de plusieurs kilomètres. Ces lits varient beaucoup en épaisseur, depuis quelques centimètres jusqu'à plusieurs mètres ; le plus épais que l'on connaisse se trouve en Suède, à Grangesberg : il atteint une centaine de mètres. Leur longueur varie beaucoup aussi. En général ils ont une forme lenticulaire, c'est-à-dire que, comme une gigantesque lentille, ils vont en s'amincissant vers les bords et finissent par disparaître [1].

Epaisseur et étendue sont évidemment des facteurs dont il faudra tenir le plus grand compte lorsqu'il sera question d'extraire le minerai.

Dans les terrains sédimentaires qui n'ont pas subi l'action des hautes températures internes, les minerais peuvent offrir les mêmes dispositions : bancs continus, nodules isolés, masses sphériques plus ou moins grosses et plus ou moins régulières. De nos jours encore, le fer continue à se déposer et à constituer des réserves analogues. Il suffit d'avoir parcouru des marécages, même d'avoir jeté les yeux sur les petites flaques d'eau des ornières et des chemins, pour avoir remarqué ces dépôts couleur de rouille, ces filets de bourbe rougeâtre, ces ocres épaisses qui surnagent. Ce sont des précipitations de fer, des mines de fer en formation. Voici comment on en explique le mécanisme : les eaux contenant des acides organiques provenant de la décomposition des animaux ou des végétaux dissolvent les sels de fer des roches qu'elles traversent, puis, ailleurs, dans les marécages notamment, par suite d'un excès d'éléments organiques ou par suite de la présence d'êtres vivants spéciaux, algues ou champignons inférieurs, ce fer se dépose à l'état de carbonates. Dans la suite, quand ce niveau est recouvert par d'autres couches et par d'autres dépôts, il peut se concentrer par places et former ainsi des nodules ou des sphérules de volume très variable. Ce phénomène peut se produire dans des eaux douces ou dans des eaux saumâtres, même dans l'eau de mer. Les nombreux minerais de fer stratifiés que l'on trouve dans les couches géologiques depuis les schistes anciens jusqu'aux dépôts actuels des marais semblent tous avoir cette origine. Ainsi les minerais de fer du Rio-Tinto, dans la province de Huelva (Espagne), qui est surtout célèbre par ses cuivres, sont des formations récentes, et les nombreux gisements des terrains liasiques et oolithiques, sont des formations anciennes, mais qui reconnaissent un mode de formation semblable.

L'exploitation des minerais ainsi déposés en couches parallèles et à peu près régulières est évidemment beaucoup moins complexe et soumise à beaucoup moins d'aléas que celle des minerais des roches ignées. Par contre, on ne saurait en dire autant des formations métallifères postérieures aux roches dans lesquelles elles se trouvent. Dans ce cas, elles peuvent être disposées en veines ou en gîtes d'aspect variable.

Une veine est une fissure du sol remplie de produits minéraux. Ces fissures peuvent être isolées ; elles peuvent être réunies en plus ou moins grand nombre dans des directions plus ou moins parallèles. Rarement elles sont verticales ; leur inclinaison, nommée *pendage,* est plus ou moins prononcée entre les deux parois, les *épontes.* De même leur épaisseur, ou *puissance,* est fort variable autant que leur profondeur. Le contenu des veines ou *gangue* est aussi fort variable, non seulement d'une veine à l'autre, mais dans la même veine, tant pour la qualité que pour le volume. Les fers de ce genre sont relativement assez rares. Les plus connus sont ceux des Pyrénées (Olette, Py, Fillols, Saint-Etienne, Pomers), près du Canigou, veines de carbonates et d'oxydes de fer dans des schistes et dans des calcaires [1].

Une veine peut présenter des caractères différents sur ses différents points, s'élargir, s'amincir, disparaître, se subdiviser en un lacis de veinules ; les parois peuvent en être plus ou moins nettes jusqu'à s'oblitérer complètement ; les veines peuvent aussi être d'une régularité à peu près parfaite : toutes choses qui joueront dans l'exploitation un rôle primordial.

Un dernier mode de formation est celui des gîtes de substitution et d'épanchement, dont le nom fait assez entrevoir l'origine.

On trouve souvent, dans les terrains calcaires notamment, des poches, des cavités, des boyaux, des canaux souterrains d'où le calcaire a disparu et qui sont remplis de minerais de fer. Ces cavités avaient pour origine l'action de l'eau acide sur les calcaires ou des cours d'eau souterrains. Elles sont remplies le plus souvent de minerais en grains sphériques, depuis la taille d'une petite graine jusqu'à celle d'une noisette. Fréquemment aussi des impuretés diverses, des argiles, des sables, des fossiles, des ossements et des coquillages s'y trouvent mélangés. Dans plus d'un cas, il semble que le dépôt ait eu pour cause des sources anciennes.

Mais il arrive aussi que les gîtes se soient produits par un procédé tout à fait différent, par la substitution lente, molécule à molécule, du fer

[1] Cette structure semble due à leur origine probable. Pour beaucoup de géologues, en effet, ils sont le résultat de précipitations chimiques et se sont formés exactement comme le fer des marais et des lacs dont il est question plus loin. Ils ont subi ensuite d'importantes modifications en même temps que les couches où ils se trouvent, opérations dont le résultat a été de donner à ces terrains l'aspect de roches ignées (métamorphisme).

[1] Pour une étude détaillée des veines minérales, voir J. Geikie, *Géologie pratique,* trad. P. Lemoine, Paris, 1910, p. 280 et suiv.

aux roches préexistantes, roches calcaires généralement. Et dans ce cas, les gîtes sont plutôt isolés, disposés surtout dans les interstices des couches du terrain [1].

Telles sont les formes principales sous lesquelles se présentent les minerais de fer dans les différents niveaux géologiques [2].

§ 2. — *Métallurgie du fer*

On le voit par ce qui précède, la géologie du fer est fort vaste et fort compliquée. La raison en est précisément que le fer est un des métaux les plus répandus et qu'il se combine avec à peu près toutes les roches. La géologie de l'or, par exemple, est, on le sait [3], infiniment plus simple et moins aride. Mais l'or est plutôt rare !

S'il s'agit maintenant de transformer les minerais, la première chose à faire, on le conçoit, est de se mettre à leur découverte. Celle des minerais stratifiés est relativement facile : on les voit affleurer sur les pentes entre deux couches de roches sédimentaires. On se rend compte aisément de leur épaisseur, de leur nature, de leur facilité d'exploitation, de leur richesse.

Mais beaucoup plus difficile est la découverte des veines et des gîtes irréguliers. Souvent elle est due au hasard, mais la connaissance de la géologie et l'expérience approfondie de la région peuvent apporter une aide puissante.

C'est surtout dans les régions très disloquées, très fracturées, hachées de failles, que l'on a des chances de rencontrer des gîtes métallifères. Les caractères extérieurs du sol peuvent déceler l'existence d'une veine : ainsi, une crête orientée dans une direction déterminée peut être due à une veine plus dure que la roche environnante, une dépression, au contraire, à une veine plus tendre. La couleur jaune ou rouge du sol est souvent liée à la présence de l'oxyde de fer. La présence de sources le long d'une ligne déterminée peut indiquer la présence d'une veine qui forme un barrage souterrain : « Chaque filon a son eau propre,» disent les mineurs. La végétation peut de même donner quelques indications : les eaux viciées par la décomposition de la pyrite arsenicale de fer sont nuisibles aux plantes du voisinage ; des plantes différentes croissant de chaque côté d'une même ligne peuvent révéler un filon intercalé entre deux roches dont le niveau réciproque s'est modifié, chose assez fréquente. Les galets des ruisseaux et les rivières, les fragments détachés des pentes sont d'excellents indices et, par suite, les vallées se recommandent tout spécialement aux recherches. Après des découvertes de cette nature, il faut remonter soigneusement le cours de la rivière, rechercher la roche en place et s'assurer de sa nature par des puits ou des tranchées. Enfin, comme les filons d'une région donnée ont généralement une grande analogie entre eux, pour la direction, la qualité, etc., il sera toujours très avantageux d'étudier la géographie physique du pays par le menu.

Le minerai trouvé, il faut l'extraire, et rien n'est varié comme l'extraction des minerais de fer, si ce n'est ces minerais eux-mêmes. Quelquefois, mais rarement, dans les conditions les plus heureuses, l'extraction peut se faire à l'air libre, à la surface du sol, sans autre matériel que la pioche, la pelle et le tombereau. L'extraction n'est guère plus compliquée dans les marais de la Pologne ou de la Russie : on ramasse les minerais au fond du marais et on les extrait avec des dragues.

Un cas déjà plus difficile est celui des poches souterraines, dans les gîtes de substitution par exemple. Il faut alors ajouter à l'outillage un treuil, soit à bras, soit à traction animale ou mécanique.

Enfin l'exploitation peut être entièrement souterraine et exiger des puits et des galeries. Elle relève alors de l'art de l'ingénieur.

Suivant que le minerai sera en grains, comme le fer oolithique, ou même pulvérulent, ou selon qu'il sera en masses, en filons ou en gîtes, l'exploitation sera plus ou moins coûteuse. Elle l'est beaucoup plus, naturellement, dans le second cas que dans le premier, mais ensuite la préparation est plus facile.

Supposons le minerai extrait. Il est, nous le savons, mêlé à différentes matières étrangères dont il va falloir le séparer. Il faut d'abord procéder à un triage, au cours duquel on le sépare en *gros* et *petit*, de façon à pouvoir concasser les gros blocs et les réduire en petits fragments.

[1] Comment exactement se sont remplis ces veines, ces filons et ces gîtes ? Les géologues sont loin d'être d'accord sur la réponse à faire à cette question. De nombreuses théories sont en présence. Pour les uns, les filons proviennent de la sécrétion, du *lessivage* des roches encaissantes, hypothèse que confirme la variabilité de certaines veines suivant les terrains qu'elles traversent, qu'infirme la régularité de certaines autres. Pour d'autres, ce sont les eaux de la surface qui en descendant dans le sol ont entraîné les masses métalliques. Pour d'autres encore, au contraire, ces masses viennent du centre, apportées soit à l'état gazeux, soit en dissolution dans les eaux minérales. Remarquons que ces théories sont au fond parfaitement conciliables, et que toutes ces causes réunies ont pu influer sur la naissance des filons.

[2] On peut parcourir rapidement les différentes couches géologiques en recherchant les gisements qui s'y trouvent. Le *Laurentien*, le *Huronien* contiennent des magnétites aux Etats-Unis, en Suède, en Norvège, à Mokta-el-Hadid (Algérie), à Santiago (Portugal) ; le *Cambrien* est à peu près dépourvu de fer ; tout à l'opposé, le *Silurien* est assez riche : magnétites de Segré, hématites de Saint-Remy (Calvados), gisements de Krivoï-Rog (Russie), de Prague (Bohême), de Saint-Léon (Sardaigne) ; le *Dévonien* est très pauvre ; le *Carbonifère* et le *Houiller* sont très riches en Ecosse et en Westphalie ; le *Permien* en contient d'importants gisements ; le *Trias* en renferme dans le Gard et l'Ardèche et en Silésie ; l'*Hettangien* en possède une couche qui est exploitée par le Creusot ; le *Sinémarien* d'Allemagne en contient assez pour être exploité ; les grands gisements français de l'Est se trouvent dans le *Toarcien ;* le *Bajocien*, le *Callovien* et l'*Oxfordien* possèdent quelques bancs ferrugineux ; le *Crétacé* est exploité pour ses minerais « milliolithiques » en Haute-Marne et dans les Carpathes ; l'*Oligocène* présente des amas de fer grenu en Meurthe-et-Moselle et dans l'île d'Elbe, des hématites en Algérie (Tafna) et en Tunisie (Tabarka) ; enfin on extrait des minerais de fer des lacs et des marais de la Pologne, de la Silésie, du Jutland, de la Finlande, etc.

[3] Voir *Ami* 1908, p. 932.

Après avoir rejeté les fragments sans valeur, on procède au lavage des minerais. L'appareil le plus simple est une cuve ou une auge en planches à versant incliné. Lorsque les minerais sont très mêlés d'argile, on les lave dans un cylindre creux, incliné, à parois percées de trous : l'eau est reçue à l'intérieur du cylindre qui, en tournant autour de son axe, « débourbe » les blocs de minerai et laisse échapper par les trous l'eau bourbeuse.

Vient ensuite le broyage, soit à l'aide d'un pilon, fort madrier de bois ou de fer portant à sa base un lourd sabot de fonte, soit à l'aide de cylindre broyeurs. Pilons ou cylindres peuvent facilement être actionnés par une chute d'eau.

Dans les exploitations perfectionnées modernes, il est clair que ces instruments primitifs sont remplacés par des machines très améliorées, par exemple par les classificateurs mécaniques, qui, pareils à des blutoirs de meunerie, classent, à l'aide de cylindres perforés, les minerais par grosseur ; par les concasseurs et les bocards pour le broyage. Mais le principe en est le même.

Reste à débarrasser le fer de sa vapeur d'eau, de son acide carbonique, du soufre, de l'arsenic, qui s'y trouvent mélangés. Pour cela faire on procède au grillage du minerai, opération qui a, de plus, l'avantage de le rendre plus facilement pulvérisable. On peut le griller à l'air libre : entre quatre murs, sur une aire pavée, on entasse successivement un lit de menu bois et un lit de minerai, le tout sur une épaisseur de deux à quatre mètres. On a ménagé à la base une ou plusieurs ouvertures par où l'on extraira le minerai après le grillage. Mais il y aura, à ce moment, beaucoup de fragments mal grillés (crapauds) : il faudra les trier et leur faire subir une seconde fois l'opération. On peut aussi procéder au grillage dans un four semblable aux fours à chaux, en disposant le minerai de la même façon ; le grillage y est plus uniforme, mais rarement complet. Le grillage est parfait au contraire dans les fours de l'industrie moderne, dits fours à réverbère.

Le minerai est alors prêt pour la fonte. Celle-ci s'opère dans un haut-fourneau.

Un haut-fourneau ne saurait se construire avec des matériaux quelconques ni avec les premières pierres venues. Les hautes températures auxquelles il sera soumis exigent qu'on y emploie des matières d'une résistance toute particulière à la chaleur, des pierres ou des briques réfractaires. D'ailleurs il en est de même pour la plupart des appareils de l'industrie du fer.

Primitivement pourtant, on se contentait d'un dispositif bien plus simple, que rien n'empêche d'employer aujourd'hui dans les régions où les autres matériaux feraient défaut. Les Gaulois employaient simplement des bas foyers ou foyers d'affinage : ils creusaient un trou dans le sol, en garnissaient les parois de murs de grès, ménageaient une soufflerie pour amener l'air qui aviverait la combustion et mélangeaient, dans cette cavité, le fer avec du charbon. On allumait le tout et finalement on en retirait la masse métallique telle quelle. Dans la suite, on reconnut l'avantage d'élever le foyer qui, de bas, devint d'abord moyen, et son emploi s'en est perpétué dans les méthodes catalane, corse, navarraise, etc., puis haut, comme aujourd'hui. Dès la fin du moyen âge on employait de véritables hauts fourneaux, et dès le XVe siècle, on savait en tirer indifféremment de la fonte ou du fer. En augmentant la proportion de minerai, en diminuant celle du charbon, en faisant couler à fond très soigneusement la couche de scories qui tend toujours à surnager et à empêcher le contact avec l'oxygène de l'air, on obtenait le fer. On obtenait la fonte en renversant les proportions et en maintenant avec soin la couche superficielle de scories. Au XVIe siècle, on savait encore extraire le fer par une autre méthode, en l'obtenant à l'état de fonte puis en réduisant cette fonte à l'état de fer. De même on savait obtenir l'acier et cela depuis une époque inconnue. — Ces détails historiques n'ont pas seulement un intérêt de curiosité, ils peuvent offrir une utilité pratique dans les régions où l'on ne pourrait recourir à des procédés plus perfectionnés, en particulier au haut fourneau.

Les pierres réfractaires ne se rencontrent pas partout. Des pierres calcaires, par exemple, constitueraient de détestables matériaux. On emploie surtout des grès durs, comme les grès houillers de l'Anjou et de la Belgique, ou les grès triasiques du Creusot. Pour pallier à leur rareté, on fabrique des briques réfractaires. On emploie pour cela du sable siliceux très fin ou des cailloux pulvérisés, ou encore du coke également pulvérisé, et de la terre de briques (argile). Les meilleures proportions sont : 60 à 65 0/0 de sable et 25 à 35 0/0 d'argile. Pour les creusets on augmente encore la proportion de silice, qui est le corps réfractaire par excellence : silice, 82,5 0/0 ; argile, 17,5 0/0. Cette question de terres réfractaires est extrêmement importante et très délicate. Il faut que le mélange employé contienne assez de silice pour ne pas éclater en séchant, assez d'argile pour se comprimer jusqu'à devenir très dur. La présence de terres grasses ou de glaises serait extrêmement pernicieuse, puisqu'en séchant elles se désagrègent d'elles-mêmes et sans effort. Naturellement, si l'on trouve dans la nature un sable qui réponde à toutes ces exigences, le mieux est de l'employer sans mélange ; le cas n'est pas chimérique, puisqu'on procède ainsi dans la Haute-Marne et la Meuse, dans l'Anjou et la Bretagne.

Si l'on n'a sous la main que des matériaux médiocres, il faut leur faire subir d'abord une préparation. Les sables trop mous, trop glaiseux, doivent être d'abord calcinés. Il est préférable d'employer, dans une forte proportion, des sables qui ont déjà servi. On peut mêler à la pâte, pour empêcher les gerçures, du fumier haché ou du tan. Il faut conserver les sables très au sec, sous un hangar bien fermé. Quant à la terre à mouler, elle

doit être poreuse, de façon à se laisser rapidement traverser par les gaz du liquide en fusion, sans *fuser* elle-même. Si elle est trop grasse, il faut la recuire. Pour éviter l'adhérence des pièces moulées aux parois du moule, on garnit celui-ci de poussière de charbon, ou *noir*, ou de poudre d'ardoise très fine. Le charbon de bois se pulvérise en le mouillant abondamment ; on le fait sécher ensuite avec soin.

La forme du haut fourneau est connue : elle répond assez exactement à deux troncs de cônes accolés par leur base. Le tronc de cône inférieur est renversé : il forme les *étalages;* le tronc de cône supérieur, beaucoup plus élancé, est la *cuve*, qui s'ouvre en haut par le *gueulard*. A mi-hauteur de l'ouvrage, pénètrent les tuyères, c'est-à-dire les conduits par lesquels l'air est introduit dans le fourneau. Celui-ci est à son tour enclavé dans un massif de maçonnerie qui peut revêtir la forme d'un tronc de pyramide, ou plus souvent étayé par un simple garnissage de piliers ou de colonnades. On peut ainsi se rendre compte plus vite des accidents de la cuve intérieure et y porter remède [1].

Comme combustible, l'industrie du fer peut employer le bois, le charbon de bois, la houille, le coke, la tourbe, l'anthracite. — Le bois fut le premier combustible employé en métallurgie et aujourd'hui encore on le préfère souvent pour la qualité qu'il donne aux fontes et aux aciers. On emploie le plus souvent du coke, de la houille, du charbon de bois.

On dispose donc par couches alternatives le minerai et le combustible, et pendant la fusion on charge de nouveau à mesure que la masse s'affaisse et s'éloigne du gueulard. Mais en plus du minerai et du combustible, on a coutume de disposer à l'intérieur du haut-fourneau des matières capables de rendre la fusion plus facile et de mieux séparer le métal de la gangue, les *fondants*. Ils varient avec la nature de la gangue : à une gangue argileuse, on ajoutera du carbonate de chaux (castine) ; à une gangue calcaire, on ajoutera de l'argile (erbue). L'union de ces deux corps formera un silicate d'alumine et de chaux, très fusible, le *laitier*.

La masse étant en fusion, l'acide carbonique du charbon se combine de façon à donner le métal. Celui-ci s'écoule et se rassemble dans le creuset, en même temps que le laitier.

La marche d'un haut fournau peut être décrite de la façon suivante :

L'appareil est d'abord desséché avec le plus grand soin au moyen d'un feu doux de bois allumé dans le creuset pendant deux ou trois jours ; puis à la hauteur des tuyères, on dispose une grille grossière sur laquelle est placé du bois sec ou de la houille que l'on y brûle encore pendant quelques jours.

Lorsque la dessication est presque totale, on retire la grille et on garnit le bas du haut fourneau de charbons allumés. On remplit alors toute la cavité de combustible et on ferme toutes les ouvertures. Le feu se propage lentement. On replace alors des ringards formant grille, ce qui active le tirage. On jette par le gueulard quelques pelletées de castine et l'on verse par dessus une faible dose de minerai. On continue alors à ajouter charbons, fondants et minerai au fur et à mesure des besoins.

Ce sont les laitiers qui apparaissent les premiers aux tuyères ; ils annoncent l'arrivée prochaine du métal.

On dispose alors la *dame* [1]. On remplit l'avant-creuset d'une couche de fraisil [2] et on donne alors le vent. La marche du haut fourneau devient régulière. Laitier et métal s'accumulent dans le creuset.

Les laitiers surnagent et s'écoulent en dehors du creuset. La fonte doit être coulée. Les premières fois, pour chauffer le creuset, on ne coule que lorsque le creuset est rempli de fonte en fusion.

Quelques heures après que l'on a donné le vent, on doit avec un ringard sonder l'ouvrage dans toute sa longueur de façon à permettre l'écoulement du laitier... Les laitiers s'écoulent sur la dame au fur et à mesure de leur arrivée.

Lorsqu'il s'agit d'effectuer la première coulée, on arrête le vent, on enlève charbons et laitiers surnageant sur le métal, au moyen d'un crochet. On vide alors le métal fondu au moyen de poches qu'un ouvrier introduit dans la masse en fusion et qu'il retire pleines de métal.

La coulée *à la percée* s'effectue dans des hauts fourneaux dans lesquels la dame est remplacée par une plaque épaisse traversée suivant une ligne verticale d'une série de trous que l'on bouche avec des tampons d'argile. Lorsqu'il s'agit de procéder à la coulée, on perfore d'un coup de ringard chacun de ces tampons en commençant par celui du haut. Le métal en fusion s'écoule alors dans des poches que les ouvriers présentent au jet du métal fondu, ou on laisse simplement s'écouler le jet dans des rigoles de sable où il se solidifie [3].

La fonte que l'on obtient ainsi est ce que l'on nomme fonte de première fusion. On la fait passer dans des fours spéciaux, sorte de hauts fourneaux encore, pour, en procédant comme précédemment en tirer la fonte de seconde fusion, celle que l'on utilise dans l'industrie. Les cubilots, les fours à réverbère, les fours à creuset sont les différents appareils employés pour cet effet. On y jette, avec la fonte de première fusion, les débris, les coulées, les fragments d'objets manqués, en un mot les *bocages*. On emploie des formules de mélanges très variées suivant les objets à fabriquer, tuyaux, barreaux de grilles, pièces de mécanique, appareils devant aller au feu, etc. On trouvera ces formules dans l'ouvrage que nous venons de citer.

[1] Les dimensions d'un haut fourneau peuvent varier beaucoup ; la hauteur totale est généralement comprise entre 8 et 16 mètres et le diamètre au ventre varie de 1 m. 50 à 5 mètres. La quantité de fonte produite en 24 heures dépendra naturellement des proportions du haut fourneau ; avec une hauteur totale de 8 m. 60, un diamètre au gueulard de 0 m. 55, un diamètre au ventre de 1 m. 70, on peut produire 2.000 kilos par 24 heures.

[1] La partie inférieure du haut fourneau, dans laquelle se réunit le métal en fusion, est le *creuset*. Le creuset se prolonge extérieurement par l'*avant-creuset*, qui est fermé extérieurement par une digue inclinée recouverte d'une plaque de fonte, appelée *dame* et sur laquelle s'écoulent les laitiers.

[2] Cendre de charbon de terre restant dans une forge.

[3] PETITE ENCYCLOPÉDIE PRATIQUE DE CHIMIE INDUSTRIELLE, t. 27 : *Fers, fontes, aciers*, par A. Perret, Paris, 1902, p. 109.

Pour les moules des objets à couler, on emploie les terres réfractaires dont nous avons parlé. Il faut varier le mélange réfractaire suivant la nature des objets à couler : pour de petites pièces, employer un sable très fin, pas trop dur ; pour les grosses pièces, un sable gros et compact.

Si maintenant, partant de la fonte, on veut obtenir le fer, il faut procéder à l'affinage. Les procédés d'affinage sont nombreux, depuis le bas foyer, que nous avons décrit, jusqu'au pudlage dans le four à réverbère. L'affinage au bas foyer est toujours imparfait et coûteux. Le principe en est le suivant : le métal est fondu mêlé au charbon de bois et un jet d'air dirigé sur la masse est chargé d'oxyder la fonte. Dans le pudlage, au contraire, le combustible est du coke ou de la houille et il est séparé du métal. La masse en fusion est brassée et portée à une température de plus en plus élevée, jusqu'à ce qu'elle ait brûlé tout son carbone et qu'en se figeant elle rende le brassage impossible.

Le pudlage est toujours allé se perfectionnant depuis son invention en 1784, par Henry Corh, jusqu'aujourd'hui. On peut actuellement obtenir par le pudlage trois sortes de métal : du fer *doux*, qui est le plus pur des trois et renferme peu de charbon ; du fer *dur* et du fer *très dur*, où la proportion de charbon augmente en même temps que la fusibilité et la résistance. Si la proportion de carbone augmente encore, on a de l'acier. Les aciers renferment de 0,25 0/0 de carbone jusqu'à 1 1/2.

Régulièrement, c'est à l'aide de fers doux que l'on obtient l'acier. Pour cela il faut unir le fer à une matière riche en charbon, le *cémenter*. On emploie généralement le charbon de chêne. Cette opération s'accomplit dans un creuset ordinaire. C'est alors un acier fin que l'on emploie en coutellerie fine, pour les outils, les obus, les ressorts de carrosserie. Mais on peut aussi partir de la fonte, qui précisément est plus carburée que le fer, et pour cela on emploie des fours spéciaux, connus par le nom de leurs inventeurs : convertisseur Bessemer, pour les rails, les traverses, les tôles d'acier ; Martin-Siemens, plus économique, pour fondre de grandes masses de matières.

De même que la proportion du carbone a une influence capitale sur la nature et la qualité de l'acier, de même la présence, en petites quantités, de divers autres corps modifie l'acier du tout au tout. Pour que l'acier puisse être travaillé, il doit renfermer du manganèse. Le chrome accroît considérablement la résistance à la rupture, aussi emploie-t-on l'acier chromé pour les ressorts et les projectiles de pénétration. Le tungstène donne à l'acier une dureté incomparable. Pour les blindages, on emploie des aciers contenant de 0,2 à 0,3 0/0 de chrome et de 0,2 à 0,5 0/0 de molybdène. Par contre, le phosphore est extrêmement nuisible et rend très difficile l'obtention de bon acier.

L'acier possède une propriété nouvelle, la *trempe*. Elle consiste, chacun le sait, à plonger dans un liquide un métal porté à une température très élevée. Elle a pour effets d'augmenter la dureté du métal et sa résistance. Elle modifie même la structure intime du métal qui, formé précédemment de cristaux agglomérés, perd cette forme cristalline et devient une pâte homogène.

On connaît les propriétés générales du fer.

Lorsqu'on le porte au rouge, il se combine avec l'oxygène. Dans l'oxygène pur, il brûle en dégageant de la chaleur et de la lumière, et c'est une expérience classique de faire ainsi brûler un fil de fer dans un flacon d'oxygène.

A l'air humide, il s'oxyde et produit la rouille. C'est pour le préserver qu'on le recouvre d'un vernis, d'une peinture, d'un émail, ou d'un métal moins oxydable que lui, comme le zinc (fer galvanisé) ou l'étain (fer blanc).

Le fer se combine directement avec différents corps simples, avec le soufre en particulier. L'expérience du *Volcan de Lémery* est bien connue : si l'on mélange trois parties de limaille de fer avec deux parties de soufre et qu'on humecte le tout avec de l'eau chaude, on obtiendra bientôt un dégagement de chaleur considérable, et la fusion de la masse elle-même. Lémery, au XVIe siècle, formait ainsi un petit monticule recouvert de sable devant lequel il assistait à toutes les phases d'une éruption volcanique. Il avait même, partant de là, construit toute une hypothèse sur l'origine des volcans qui ne vaut plus aujourd'hui que comme curiosité.

Les différents alliages du fer avec les autres métaux jouent un rôle de premier ordre dans l'industrie moderne : ferro-aluminium, ferro-titane, ferro-manganèse, ferro-nickel, etc.

On nous pardonnera, nous l'espérons, la sécheresse de cette Causerie en faveur de son intention pratique. Si elle peut rendre quelques services à ceux qui nous l'ont demandée, nous serons récompensés et au-delà de notre travail.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 1er de 1910 des *Acta Apostolicæ Sedis* (20 janvier) contient huit Lettres de Pie X à des particuliers, des actes de la Consistoriale, de la S. C. des Religieux et de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

Lettres à des particuliers. — 1º 22 août 1909, Lettre au cardinal Fischer, archevêque de Cologne, relative au Congrès eucharistique tenu à Cologne en 1909.

2º 11 déc. 1909, Lettre à Mgr Pulciano, archevêque de Gênes, pour la tenue de son synode diocésain.

3° 12 déc. 1909, Lettre à Mgr l'évêque d'Huesca (Espagne), pour le 50e anniversaire de son sacerdoce.

4° 12 déc. 1909, Lettre à M. l'abbé Garriguet, Supérieur général de la Société de Saint-Sulpice (il y est parlé spécialement de la formation des séminaristes).

5° 12 déc. 1909, Lettre à M. Camille Bataille, avocat, secrétaire des Congrès catholiques de Lille.

6° 12 déc. 1909, Lettre au R. P. Razzoli, Custode de Terre Sainte, pour son *Diarium Terræ Sanctæ*.

7° 15 déc. 1909, Lettre aux monastères de la Visitation, qui vont fêter au mois de juin prochain le troisième centenaire de la fondation de leur Ordre.

8° 17 déc. 1909, Lettre aux Tertiaires franciscains de Rome.

S. Cong. Consistoriale

31 décembre 1909.

Décret relatif à la Visite *ad Limina*, obligatoire pour tous les Ordinaires qui ne sont pas soumis à la Propagande. — Le texte du décret et de l'*Ordo servandus in relatione* remplit 21 pages des *Acta ;* on y voit jusqu'à quels détails descend la sollicitude du Saint-Père pour le bon gouvernement du peuple chrétien.

S. C. des Religieux

I

21 décembre 1909.

Déclaration relative aux études exigées pour les religieux ; refus d'adoucir les prescriptions des Déclarations du 7 septembre 1909.

Nonnulli Superiores Generales Ordinum et Institutorum huic Sacræ Congregationi Negotiis Sodalium Religiosorum præpositæ humillime exposuerunt difficultates, quas parit immediata executio recentiorum Declarationum circa studia, d. d. 7 septembris 1909 ; sive quia alumni in propriis illorum Collegiis degentes, qui ad Novitiatum ingrediendum jam existimabantur sufficienter apti, in Collegiis ipsis, ad statum curriculum studiorum perficiendum adhuc permanere debent ; sive quia ipsæ novitiorum domus per aliquod tempus claudendæ erunt, quum haud facile sit reperire alumnos ad tramitem Declarationum undequaque instructos.

Ideoque supplices preces dederunt, ut, quousque juxta placita hujus Sacræ Congregationis res apprime ordinentur, præfatas Declarationes benigniori quadam ratione interpretari fas esset.

Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa X, cui hæc omnia infrascriptus Cardinalis Præfectus retulit in Audientia diei 21 decembris 1909, rem mature perpendere dignatus est æqua lance cum expositis difficultatibus bona librando, quæ ex immediata executione dictarum Declarationum Ordinibus et Institutis provenient, quæ quidem bona non potest esse, quin cedant in utilitatem ipsius Ecclesiæ Universæ. Et sane, hisce præsertim difficillimis temporibus, æquali ac Sacerdotes sæculares debent scientia pollere Sacerdotes Regulares, quorum consilia Fideles non minori sane fiducia expetere constat ; scientia veris vocationibus nedum adimat, potius confert stabilitatem ; quod si nonnullos abuti contingat scientia, Ordinis vel Congregationis sumptibus acquisita, et ante ingressum in Novitiatum discedere, melius est illos abire, quos ex hoc ipso patet non habuisse propositi constantiam, imo nec amplectendæ vitæ religiosæ animum vere sincerum ; longe minor est Ordinibus et Institutis timenda jactura, si minus frequentatæ, vel prorsus vacuæ per aliquod tempus novitiorum domus existant, quam si plenæ Sodalibus non adæquate institutis ; præstat selectus numerus alumnorum stabilium, quam magnus prætereuntium, integre summopere curandum, ut id quod numero erit inferius, spe reddatur uberius.

His igitur aliisque permotus argumentis, idem Sanctissimus Dominus Noster minoris faciens difficultates expositas, supplicibus precibus haud annuendum, idque omnibus Superioribus Generalibus Ordinum et Institutorum in normam et regulam significandum duxit.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus, etiam speciali mentione dignis. Romæ, die 21 decembris 1909.

Fr. I. C. Card. Vives, *Præfectus*.
D. L. Janssens O. S. B., *Secretarius*.

II

4 janvier 1910.

Deux cas de nullité de profession pour inobservance du décret du 7 septembre 1909.

Ab hac Sacra Congregatione, Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, sequentium dubiorum solutio expostulata fuit, nimirum :

I. Quidam Religiosus, dimissus, ab una Domo Ordinis, de consensu Superioris Generalis, in alia Domo ejusdem Ordinis ad Novitiatum admissus fuit ante Decretum d. d. 7 septembris 1909, quod incipit « *Ecclesia Christi* », sed post ejusdem Decreti publicationem, professionem votorum simplicium emisit, non implorato Indulto Apostolico. Quæritur, utrum valida sit professio, an vero sanatione indigeat.

II. Quidam Religiosus, dispensatus a votis emissis in alio Ordine, Congregatione, vel Instituto, ad Novitiatum in diverso Ordine admissus fuit ante publicationem supradicti Decreti. Quæritur, utrum ad professionem votorum simplicium indigeat Indulto Apostolico, an vero absque Indulto valeat professionem emittere.

Et Sacra eadem Congregatio respondendum censuit, prouti respondet :

Ad I. *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam.

Ad II. *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 4 januarii 1910.

Fr. I. C. Card. Vives, *Præfectus*.
D. L. Janssens O. S. B., *Secretarius*.

Secrétairerie d'Etat

I

5 janvier 1910.

Règles à suivre pour la rédaction et l'administration des *Acta Apostolicæ Sedis*.

II

Lettres à des particuliers. — 1° 9 déc. 1909, Lettre (anglaise) à M. Heidon, président de la Société de Saint-Vincent de Paul à Sydney (Australie).

2° 13 déc. 1909, Lettre (italienne) à Mgr l'archevêque de Santa-Severina (Italie mérid.) sur la célébration d'un Congrès de catéchisme en Calabre.

3° 13 déc. 1909, Lettre (française) au comte Zichi, lui conférant, pour ses 80 ans, l'ordre de la *Milice dorée* ou de l'*Eperon d'or*.

4° 13 déc. 1909, Lettre (latine) au P. Anon, supérieur du collège de Manille.

5° 20 déc. 1909, Lettre (italienne) au cardinal Vivès y Tuto, supérieur des Tertiaires franciscains de Rome.

6° 26 déc. 1909, Lettre (italienne) au R. P. Bueno de Barros, directeur de l'Institut appelé *Mantenedora da Infancia*.

7° 26 déc. 1909, Lettre (italienne) au P. Ange De Santi, S. J., président de l'Association italienne *de Sainte-Cécile*.

8° 31 déc. 1909, Lettre (française) au comte Albert de Mun, louant son *Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers*, « qui a eu le mérite d'ouvrir la voie et de grouper les bonnes volontés en s'appuyant sur les principes de l'Evangile et sur la discipline de l'Eglise. Tel fut le caractère de votre œuvre, et c'est là le secret de sa féconde vitalité, comme aussi des services éminents qu'elle a rendus à la religion et à la société. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un ouvrier, tailleur de pierres, et faisant partie d'une Union nationale, reçoit chaque samedi du contre-maître le plein salaire de sa semaine.

Or, pendant les trois ou quatre derniers mois il a manqué, pour des raisons légitimes ou non, plusieurs journées de travail dont le salaire total s'élève à 200 fr. Et voici le stratagème inventé par le contre-maître : « Si tu me donnes, lui a-t-il dit, la moitié de tes journées perdues, je te paierai les semaines complètes. » L'ouvrier accepte.

1° Y a-t-il coopération au vol, de la part de l'ouvrier, et dans quelle mesure?

2° Est-il tenu, cet ouvrier, à restituer ces 200 fr., et dans le cas de l'affirmative, à qui? au patron ou au contre-maître?

3° Doit-il dénoncer au patron le procédé indélicat du contre-maître?

R. — C'est ici un cas évident de complicité et de solidarité, puisqu'il y a eu entre l'ouvrier et le contre-maître conspiration au préjudice du maître, et qu'ils se sont partagé un salaire qui n'était point dû à l'ouvrier et qui conséquemment constituait un vol. *Unde :*

Ad I. Il y a eu évidemment conspiration entre le contre-maître et l'ouvrier pour le vol de 200 fr., puisqu'il ne pouvait se faire sans l'accord des deux. Sans doute, le contre-maître était le plus coupable, puisque ç'a été lui l'instigateur ; mais c'est, d'après les données du cas, l'ouvrier qui a reçu le salaire entier des journées perdues et en a remis lui-même la moitié au contre-maître qui les lui payait. Par là-même, la complicité et conspiration s'étendaient au vol tout entier, qui s'est effectué après accord entre eux deux.

Ad II. 1° L'ouvrier est tenu *absolument* de restituer les 100 francs qu'il a gardés pour lui, puisque c'est lui, et lui seul, qui en a profité. De même, et pour la même raison, le contre-maître est tenu *absolument* de restituer les 100 fr. que l'ouvrier lui a donnés d'après leur convention.

2° L'ouvrier est tenu, mais *conditionnellement* seulement, c'est-à dire si le contre-maître ne veut pas ou ne peut pas restituer les 100 autres francs, de les restituer lui-même, afin que le patron ne perde rien. Il en serait de même du contre-maître, si c'était l'ouvrier qui ne pouvait pas ou ne voulait pas restituer. Puisque chacun a été cause morale et nécessaire du vol entier, chacun doit être tenu *solidairement* à la restitution entière. Mais si un seul payait le tout, il aurait droit de s'en faire payer la moitié par l'autre, et s'il ne pouvait y arriver autrement, il aurait droit de recourir sur lui à la compensation occulte.

Si tous les deux voulaient restituer ce qu'ils doivent au patron, il serait plus convenable que l'ouvrier donnât 100 fr. au contre-maître, parce qu'il serait plus facile à celui-ci de faire la restitution entière, et que c'est lui qui a payé. Mais si au contraire c'est l'ouvrier qui restitue le tout, c'est évidemment au patron que doit se faire la restitution, puisque c'est lui et lui seul qui a été lésé. — Si l'ouvrier avait des doutes sur la volonté du contre-maître, il devrait d'abord trouver quelque moyen de restituer au patron les 100 fr. qu'il a gardés et attendre pour les autres 100 fr. qu'il sût si le contre-maître les a ou ne les a pas restitués.

Ad III. Nous ne voyons pas que cet ouvrier soit obligé de dénoncer au patron le procédé indélicat du contre-maître. Car il n'a aucune surveillance sur lui ; c'est au contraire au contre-maître qu'il appartient de surveiller les ouvriers. Si donc il y était obligé, ce ne pourrait être que par raison de charité envers le patron. Or la charité n'oblige généralement pas *cum magno incommodo ;* et ici il y aurait un inconvénient très grave, car l'ouvrier ne pourrait pas dénoncer le contre-maître sans se dénoncer lui-même, ce à quoi il ne peut être tenu.

Mais s'il n'y est pas tenu, il n'en aurait pas moins le droit de le faire, car il est bien à croire que le contre-maître a agi de même avec d'autres ouvriers, et que le patron a été bien gravement lésé par lui ; il serait donc bon qu'il fût averti. Même il semble bien sûr que si l'ouvrier avouait ingénument sa faute, le patron ne le forcerait pas de lui rendre les 200 fr., mais lui ferait la remise de la part qui a été donnée au contre-maître, et peut-être même du tout. — Mais s'il voulait agir ainsi, il faudrait qu'il connût bien le patron, et fût

sûr que celui-ci ne le mettrait aucunement en jeu, et trouverait un autre prétexte pour se débarrasser du contre-maître malhonnête ; car si l'ouvrier devait être seulement soupçonné, il se trouverait bien vite en butte à toute sorte de vexations insupportables de la part de ses compagnons de travail.

Q. — Je lis dans un livre traitant des vœux religieux : « Une religieuse pèche contre *son vœu de pauvreté*, si, sans permission, elle demande à sa famille ou à une personne du dehors un don ou de l'argent pour un but déterminé, soit pour autrui, soit pour elle-même. » — J'avais toujours cru que le fait de demander des aumônes ou des dons n'était défendu que par les Constitutions.

Qu'en pense l'*Ami?* Cette défense imposée par les Constitutions oblige-t-elle *sub gravi* en matière grave ?

R. — Il faut distinguer entre la demande sans permission pour *soi* et la demande pour *autrui*.

1° Quand une religieuse demande à sa famille ou à d'autres personnes un don ou de l'argent pour *elle-même*, elle pèche certainement contre le vœu de pauvreté, si elle a l'intention d'user de ce don à l'insu et *sans l'approbation* de ses supérieurs.

Si la religieuse réservait intérieurement la demande de la permission de ses supérieurs pour *recevoir* le don et en user, elle n'aurait pas manqué au vœu de pauvreté, car elle n'aurait fait aucun acte d'appropriation. Cependant ces sortes de demandes, surtout quand elles sont fréquentes, indiquent ordinairement une recherche inquiète des biens de la terre et des commodités de la vie, ce qui est très contraire à la vertu de pauvreté.

De plus, l'importunité et l'indiscrétion de ces sollicitations scandalisent les séculiers et les indisposent contre les communautés religieuses.

2° Quand une religieuse demande pour les *pauvres*, même sans permission, elle ne fait pas un acte d'appropriation, et par conséquent elle ne viole pas le vœu de pauvreté.

Les demandes faites avec permission et fondées sur les besoins réels de la communauté ou des pauvres, sont incontestablement très légitimes, et n'ont rien qui soit de nature à surprendre les fidèles ; néanmoins il faut toujours y mettre de la discrétion. Voici en quels termes saint Vincent Ferrier parle de ces sollicitations : « Ne demandez rien à personne, que dans le cas de nécessité ; n'acceptez pas non plus ce que l'on vous offre avec instance, même pour le donner aux pauvres ; et soyez sûr qu'en agissant ainsi vous édifierez beaucoup et celui qui vous fait cette offre et tous ceux qui connaîtront votre refus. Il vous sera beaucoup plus facile de les porter au mépris du monde et à secourir les pauvres [1]. »

Voilà les motifs pour lesquels on conseille aux religieuses de montrer beaucoup de discrétion en sollicitant l'aumône pour les pauvres.

[1] S. Vincent Ferrier, *Traité de la vie spirituelle*, ch. I. — Meynard, *Réponses*, t. II, n. 168, p. 147.

Quant aux Constitutions qui contiendraient la défense de solliciter sans permission des aumônes pour les pauvres, elles n'obligeraient pas dans le cas sous peine de péché. De fait, les constitutions n'obligent pas sous peine de péché à moins qu'on ne les transgresse par *mépris*, ou bien dans une matière qui est contraire aux *vœux* ou aux commandements de Dieu ou de l'Eglise : « Exprimatur in constitutionibus, dit l'art. 320 des *Normæ*, eas per se non obligare sub reatu culpæ ; minime vero tamen a culpa excusari posse sororem quæ constitutiones transgrederetur ex contemptu, vel in materia quæ contraria esset sive votis, sive præceptis Dei vel Ecclesiæ. »

Comme la demande d'une aumône faite sans permission ne viole pas le *vœu* de pauvreté, elle ne constituerait pas une faute si elle est défendue par les constitutions.

Q. — Un individu a acheté, il y a environ 20 ans, au décès de l'un de ses voisins qui laissait des neveux après lui, un fauteuil contenant en cachette une somme de 20.000 fr. Avec cet argent, il s'est fait une petite situation, a élevé ses enfants un peu plus grandement : en sorte qu'il ne pourrait restituer cette *somme avec ses intérêts* sans compromettre sa réputation et se réduire presque à la misère.

Que faire pour concilier les intérêts des héritiers avec ceux du détenteur ?

R. — Les 20.000 fr. ainsi trouvés ne peuvent pas être regardés comme un trésor. « Un trésor, dit le Code civil, art. 716, est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par un effet du hasard. » Ces 20.000 fr. étaient bien une chose cachée et que le hasard peut-être a fait découvrir ; mais les neveux du cousin peuvent justifier leur propriété sur eux. Ils appartenaient en effet à leur oncle défunt ; après sa mort ils sont devenus leur propriété ; et les neveux n'ont assurément pas prétendu vendre avec le fauteuil tout ce qui pourrait s'y trouver par manière de cachette. — Génicot dans ses *Cas de conscience*, Cas III, p. 266, dit la même chose d'une somme de 5.000 fr. bien cachée et soigneusement cousue dans les vêtements d'une défunte, et trouvée après leur partage.

L'inventeur de cette somme ne pouvait donc pas la garder pour lui sans injustice évidente, et après 20 ans il est encore tenu de la rendre, même avec les intérêts. Car nous ne pouvons faire autrement que de le regarder comme *possesseur de mauvaise foi*. Or, c'est une règle admise par tous les théologiens que celui qui est dépouillé injustement de son bien ne doit rien perdre ; tous les fruits civils aussi bien que naturels sont pour lui : *Res fructificat domino ;* et même, s'il avait dû en retirer des fruits que le possesseur injuste n'en a point retirés, ces fruits-là lui sont dus. D'autre part, le possesseur injuste ne doit bénéficier de rien ; par conséquent il doit rendre tout le profit qu'il en a tiré, quand même le propriétaire légitime ne l'en eût pas tiré. — On ne doit excepter que les fruits d'une

industrie ou d'un travail particulier. Mais comme on ne sait presque jamais ce que le propriétaire en aurait retiré et ce qu'il lui en aurait coûté pour cela, et que d'un autre côté on ne laisse presque jamais maintenant improductive une somme d'argent quelque peu importante, et que pour toute somme d'argent qu'on prête on a l'habitude d'en demander l'intérêt, il est généralement admis que tout possesseur injuste doit rendre et la somme volée et l'intérêt qu'elle aurait produit pendant tout le temps qu'il l'a gardée, au taux ordinaire et légal ; à moins qu'il ne soit bien prouvé qu'on doit plus ou moins, d'après les règles que nous avons indiquées.

Il n'en serait pas de même d'un *possesseur de bonne foi*, à qui la loi abandonne tous les fruits qu'il a retirés pendant tout le temps de sa possession.

« Mais, nous dit-on, le détenteur ne peut restituer *cette somme avec ses intérêts* sans compromettre sa réputation et se réduire presque à la misère. Que faire pour concilier les intérêts des héritiers avec les siens ? » — C'est un principe admis par tous les théologiens que l'*impuissance morale* est une cause suffisante, non pour exempter de la restitution, mais pour permettre de la retarder, car alors le créancier ne pourrait l'exiger qu'au détriment de la charité : or la justice ne doit pas plus violer la charité que celle-ci ne doit violer la justice.

Mais d'abord y a-t-il impuissance morale, quand on ne peut restituer sans se réduire presque à la misère ? Les théologiens reconnaissent bien qu'il y a impuissance morale quand par la restitution on devrait *decidere notabiliter a statu*, mais ils ajoutent : *legitime acquisito*. Car s'il s'agissait d'une situation illégitimement et injustement acquise, ce serait moins *decidere a statu suo* que *ad suum statum redire*. Donc jusqu'ici, dans notre cas, l'impuissance morale ne serait point justifiée.

Mais, d'un autre côté, s'il ne peut vraiment restituer tout ce qu'il doit sans compromettre gravement sa réputation et celle de sa famille, nous reconnaîtrions volontiers là une impuissance morale, car la réputation est un bien plus précieux que l'argent. Alors, que faire ? — Comme l'exposé du cas ne laisse point supposer que le détenteur ne peut rien rendre, nous lui conseillerions de s'entendre avec un confesseur habile et prudent, pour rendre, par son moyen ou par un autre qui serait à sa portée, tout ce qu'il peut rendre, ou maintenant ou d'ici peu de temps, sans compromettre gravement sa réputation : et à cela il est rigoureusement tenu en justice. Et ce qui resterait dû encore, il serait tenu de faire le plus d'économies possible pour le rendre aussi le plus tôt que faire se pourrait.

L'exposé du cas nous permet même de supposer qu'il pourrait en se gênant rendre les 20.000 fr., mais non les intérêts accumulés pendant 20 ans. Il nous semble alors qu'un confesseur habile et prudent, avec la permission du pénitent, pourrait fort bien aller trouver les neveux, et sans leur laisser soupçonner d'aucune manière de qui il s'agit, leur dire : « Je puis vous faire retrouver 20.000 fr. qui vous ont été soustraits depuis bien longtemps sans que vous vous en soyez même doutés et sans que vous puissiez soupçonner personne. Celui qui les a se propose de vous les rendre par mon moyen, et en se gênant beaucoup. Mais il lui est impossible de vous donner en même temps les intérêts. Pour vous, c'est un argent comme tombé du ciel, et sur lequel vous ne pouviez aucunement compter : voulez-vous alors, en reconnaissance de sa bonne volonté et pour lui procurer la paix de la conscience, lui faire remise gracieuse des intérêts, qu'il ne pourrait vous remettre que d'ici bien longtemps, peut-être jamais ? » Il est à croire qu'ils y consentiraient, et alors le détenteur serait entièrement délivré de l'obligation de payer les intérêts, en vertu de la remise des créanciers. S'ils ne voulaient pas, il continuerait à économiser pour restituer ces intérêts quand il pourrait.

Q. — Y a-t-il quelque décision de Rome actuellement en vigueur, qui défende d'envoyer des messes d'un diocèse à un autre, d'un pays à un autre, sans la permission spéciale de l'Ordinaire ? Il s'agit naturellement d'intentions reçues par un prêtre et envoyées par lui dans un autre diocèse.

R. — Il faut établir une distinction entre les messes qu'on a l'obligation de célébrer soi-même, et celles dont on peut disposer en toute liberté.

I. TRANSMISSION DES HONORAIRES DONT ON AVAIT LA CHARGE PERSONNELLE. — D'après l'art. 4 de la constitution *Ut debita* du 11 mai 1904, le prêtre qui n'a pu acquitter en temps utile les messes dont il avait accepté la charge pour les dire personnellement, doit, le temps écoulé, remettre les honoraires de ces messes à son Ordinaire, à qui il appartient de les faire acquitter le plus tôt possible.

1° Les messes de *fondation* ou celles qui avaient le caractère de charge bénéficiale, devront être confiées à l'Ordinaire à la fin de l'année pendant laquelle on aurait dû les acquitter.

2° Pour les messes *manuelles*, le temps au bout duquel on doit remettre les honoraires non acquittés se compte à partir du jour où l'obligation a été contractée, et il varie selon la quantité des honoraires reçus.

Les auteurs permettent au prêtre qui devrait transmettre ces messes de les garder pour les acquitter lui-même si les circonstances lui permettent de le faire aussitôt qu'elles le seraient en passant par l'Ordinaire. De fait, la première règle d'interprétation est qu'il faut avant tout considérer l'esprit de la loi et l'intention du législateur : « Non debet aliquis verba considerare, sed voluntatem et intentionem, quia non debet intentio verbis deservire, sed verba intentioni [1]. »

[1] Can. *Humanæ aures, caus. 22, quæst.* 5.

Or l'intention du législateur est ici manifeste : il a voulu assurer la *prompte* célébration des messes demandées par les fidèles. Pourquoi insister sur la lettre du texte quand on se trouverait en contradiction avec la fin voulue par la loi ? « Certum est quod is committat in legem qui verba legis complectens, contra legis nititur voluntatem [1]. »

II. Transmission des honoraires dont on a la libre disposition. — Les honoraires dont on a la libre disposition, en vertu de l'autorisation des fondateurs ou des donateurs, sans qu'il y ait aucune obligation particulière de lieu, et à plus forte raison de temps, peuvent être remis, non seulement à l'Ordinaire ou au Saint-Siège, mais encore à tout prêtre dont on connaît la parfaite honorabilité. (Art. 5).

Il n'y a donc aucune loi générale interdisant aux prêtres d'envoyer dans des diocèses étrangers des honoraires de messes dont ils ont la libre disposition.

— Que faut-il penser du cas où les statuts diocésains l'interdiraient formellement ?

Il est évident que la *parvitas materiæ* innocente certains cas et que la transmission de quelques honoraires ne peut être sévèrement prohibée.

Mais un prêtre peut-il, malgré la défense des statuts, envoyer à un de ses amis, appartenant à un autre diocèse, et parfaitement honorable, un nombre considérable de messes à lui remises ?

1° M. Boudinhon n'ose donner une solution ferme à la question, tout en ne dissimulant pas ses préférences pour l'opinon qui permet la transmission des honoraires malgré la défense épiscopale [2].

2° Bargilliat se prononce pour l'opinon opposée, parce qu'il lui semble difficile de contester le droit de l'évêque à ce sujet sans nier par là-même son pouvoir *législatif*. Voici ses raisons :

Le décret *Ut debita* ne s'oppose pas à cette transmission, et quoiqu'il ne vise pas expressément les prêtres étrangers, il porte les mots : *sacerdotibus sibi bene visis*.

Mais l'évêque ne peut-il pas, pour des raisons particulières, interdire ce que le droit commun n'a pas défendu ? On connaît la distinction qu'il faut établir entre les ordonnances *contra jus* et celles qui sont seulement *præter jus commune*. Certainement l'Ordinaire ne pourrait pas permettre ce qui est condamné par une loi supérieure ; mais s'il ne pouvait intervenir pour faire une défense là même où le droit laisse toute liberté, il faudrait en conclure qu'il ne pourrait jamais faire de lois prohibitives, puisque tout ce qui n'est pas défendu se trouve par là-même autorisé.

Sans doute, l'évêque doit user avec une extrême prudence de son pouvoir lorsqu'il veut restreindre la liberté de ses sujets et ajouter au droit commun une défense nouvelle. Mais, dans l'espece, cette défense peut être motivée par les besoins particuliers du diocèse [1].

3° Le *Journal de Droit canon* se prononce catégoriquement pour la nullité des statuts diocésains qui porteraient cette défense. Nous résumons la thèse de l'avocat Menghini, à cette époque rapporteur et compilateur de la S. C. des Evêques et Réguliers.

Après avoir établi que, par la communion des fidèles, le but de la messe est obtenu *partout où elle est célébrée*, il fait remarquer que la sanction de la défense de l'*ubique* dans le sens exposé pourrait être aussi préjudiciable aux diocèses de France et l'Italie, et partout ailleurs où cette mesure serait établie. En effet, pour les mêmes motifs allégués par les évêques de France, les évêques des autres nations, de l'Amérique par exemple, pourraient empêcher la célébration des messes qu'ils peuvent avoir à leur disposition ailleurs que dans leurs diocèses respectifs, et ils pourraient défendre à leur clergé d'envoyer ou de faire envoyer ailleurs leurs riches aumônes par lesquelles ils veulent souvent aider de pauvres prêtres d'autres diocèses. Que diraient les évêques de France si le Saint-Siège ou d'autres évêques défendaient d'envoyer les aumônes des messes dans leurs diocèses, dans le cas où les prêtres français en auraient besoin ? Qu'ils se rappellent l'époque de la grande Révolution et tout ce que l'Eglise romaine et les autres diocèses ont fait pour leurs confrères dans le sacerdoce : *ad imparia nemo judicari debet*. Qu'on use de toutes les précautions nécessaires pour être assuré que les messes ont été célébrées ; mais qu'on n'établisse pas une règle qui offenserait la communion même des fidèles, qui ont tous une même mère l'Eglise, et à laquelle appartient d'une manière spéciale la France, fille aînée de l'Eglise.

« J'ajouterai que dans les trente années de ma pratique légale et de mon exercice d'avocat dans les Congrégations romaines, je n'ai jamais pu proposer une demande semblable, qui, à la fin, — qu'on excuse cette comparaison, — paraîtrait un décret financier, comme s'il s'agissait de l'exportation ou de l'importation d'une marchandise, plutôt qu'un décret de sage prévoyance. Je déduis de ces observations que la défense en question, *in statu et terminis* où elle est faite dans ces derniers temps en France, doit être révoquée et cassée, puisque *novitate ipsa perturbat, nec adjuvat utilitate* [2]. »

Les raisons exposées par M. Menghini nous semblent l'emporter sur celles de M. Bargilliat.

Q. — Dans votre n° 43 de 1909, page 969, vous présentez comme probable et admise par des consciences délicates l'opinion suivant laquelle les lois postales sont simplement pénales. C'est en effet l'idée qu'on s'en fait

[1] *Reg. 88 juris, in 6°.*
[2] *Canoniste contemporain*, juillet 1904.

[1] Bargilliat, *Les Honoraires de messes*, p. 34. — Cf. *Etudes*, 5 janvier 1905.
[2] *Journal de Droit can.*, 1885, p. 447.

généralement. Ce principe étant reconnu, on ne pourrait donc pas blâmer une personne qui sciemment et volontairement enfreindrait une de ces lois, toute disposée du reste à payer la surtaxe si elle était pincée. Voici le cas qui s'est présenté récemment.

Dans une petite localité d'une colonie anglaise, la poste ou plutôt le receveur des postes ne se soucie pas de percevoir les surtaxes qui sont chez nous si rigoureusement exigées. Un habitant de cette localité a reçu fréquemment des lettres dont l'affranchissement était insuffisant, or jamais le *Postmaster* ne lui a réclamé le moindre centime. Ce que voyant, le susdit colon écrit à un de ses amis de France : « Inutile de mettre 0 fr. 25 sur votre lettre ; mettez seulement 0 fr. 10 et vous épargnerez trois sous. »

L'ami peut-il en conscience suivre ce conseil ? N'y aurait-il pas là un manquement à la justice ? On demande un travail, et on ne le paie pas comme il doit l'être.

Cependant, si l'on voit en cela un manque de justice, il faudrait aussi, quand nous recevons des lettres insuffisamment affranchies et que la poste a oublié de surtaxer (ce qui arrive quelquefois), il faudrait, dis-je, que nous remettions spontanément au facteur la surtaxe ordinairement exigée. Or jamais, je crois, personne n'a eu semblable délicatesse.

R. — Nous n'avons point prétendu juger absolument *toutes* les lois postales, mais seulement celles dont il était question dans le cas de conscience alors posé, et autres du même genre ; et encore nous les avons discutées plutôt que jugées, nous avons reconnu deux opinions probables et conséquemment admis que celui qui voudrait regarder ces lois-là comme pénales serait dans son droit et ne pourrait être blâmé ; d'où il suit également que, comme le dit notre correspondant, on ne pourrait pas blâmer une personne qui sciemment et volontairement enfreindrait une de *ces lois-là*, toute disposée à payer la surtaxe ou l'amende si elle était pincée.

Examinons maintenant le cas qui nous est posé présentement et qui n'est pas du tout le même que le précédent. D'abord il s'agit d'une colonie anglaise, dont nous ne pouvons connaître toutes les lois et tous les usages. Dans cette colonie, est-il dit, le *Postmaster* ne réclame jamais rien quand les lettres ne portent qu'un timbre de 0 fr. 10 au lieu d'un timbre de 0 fr. 25. Si c'était négligence absolue, le *Postmaster* serait certainement en faute, et serait tenu, lui, à restitution. Mais devons-nous croire si facilement à sa culpabilité ? S'il était réellement en faute, comme cela se répète souvent, l'administration supérieure finirait par le savoir et le punirait. N'est-ce pas plutôt passé en usage de ne pas surtaxer dans la colonie les lettres qui n'ont qu'un timbre de 0 fr. 10 ? — Voilà une chose que nous aimons mieux laisser indécise que de condamner sans preuves certaines ledit receveur des postes.

Nous ne voulons pas, à plus forte raison, condamner ceux qui reçoivent sans rien dire les lettres venant de France et ayant seulement un timbre de 0 fr. 10, parce qu'alors ce serait non seulement 0 fr. 15 qu'ils devraient payer en sus, mais la surtaxe entière des lettres insuffisamment affranchies, ce qui serait comme une punition, au devant de laquelle ils ne peuvent pas être obligés d'aller d'eux-mêmes, surtout n'étant pas coupables ; et s'ils voulaient la payer, cette surtaxe, le facteur la voudrait-il recevoir ? ou s'il la recevait, ne la garderait-il pas pour lui, puisque personne ne lui réclamerait rien ? Ce n'est pas non plus à eux à dénoncer le *Postmaster*.

Quant à l'ami de France à qui le colon écrit de mettre simplement un timbre de 0 fr. 10 sur ses lettres, nous ne croyons pas qu'il y aurait faute véritable pour lui à se conformer à cet avis. D'autant plus qu'il n'y a pas de loi strictement dite forçant celui qui envoie une lettre d'y apposer tel ou tel timbre : la preuve, c'est que jamais personne n'est poursuivi pour affranchissement insuffisant ou manque d'affranchissement : la poste taxe ou surtaxe la lettre, et c'est tout (ce qui serait assez l'indice d'une loi pénale).

Enfin quant à la lettre du colon à son ami de France, nous ne l'approuvons pas en elle-même, car chez toutes les nations on paie plus cher pour envoyer une lettre à l'Etranger qu'à l'intérieur du pays, et cela semble bien naturel et bien raisonnable. Il ne devait donc pas écrire à son ami de ne mettre qu'un timbre de 0 fr. 10 avant de s'être informé si les lois ou les usages du pays toléraient cela. Néanmoins nous ne le condamnerions pas à restitution : d'abord parce que nous ne sommes pas sûr qu'il y est obligé, et qu'il devait être de bonne foi ; ensuite parce que c'est lui-même qui était exposé à payer la surtaxe, si elle avait été demandée, et si elle ne l'a pas été, c'est parce qu'on ne l'a pas voulu.

Nous nous sommes informé de ce qui arriverait si l'on déposait à la poste une lettre pour l'Etranger avec affranchissement incomplet. L'administration mettrait sur l'enveloppe une indication marquant que la lettre n'est pas suffisamment affranchie, et la poste terminale devrait surtaxer au double ; puis chaque année il se fait un compte postal de nation à nation, de sorte que celle qui a reçu plus qu'elle ne devait, remet le surplus à l'autre nation. La France tient donc compte de toutes les lettres qu'elle fait passer à l'Etranger insuffisamment affranchies. De cette sorte il nous semble difficile qu'un directeur de poste laisse passer pendant bien longtemps de nombreuses lettres insuffisamment affranchies et qu'il ne surtaxe point, sans être rappelé à l'ordre. Mais c'est son affaire, et celle de son gouvernement. Pour nous, nous ne croyons toujours pas devoir condamner de nous-même à une restitution assez difficile à apprécier et à faire, surtout quand il s'agit d'une somme bien modique qu'on pouvait réclamer si l'on avait voulu, et qu'il reste là-dessus au moins des doutes sérieux.

Q. — Etant donnée l'*Instructio circa debita et obligationes œconomicas a religiosis familiis suscipiendas* du 30 juillet 1909, promulguée le 15 sept. 1909 dans les *Acta Apostolicæ Sedis :*

1° A la date du 15 déc. 1909, les Supérieurs d'Ordres et de Congrégations Religieuses seront-ils en faute s'ils ont pensé à la manière dont ils feront appliquer chez

eux l'*Instructio* ? Faudra-t-il de plus, comme le texte paraît le supposer, qu'ils aient réellement pris toutes les mesures nécessaires pour que l'*Instructio* soit pratiquement appliquée chez eux, dans sa lettre et dans son esprit, à partir de la date ci-dessus indiquée ?

2° Les Supérieurs locaux qui ont appris d'une manière ou d'une autre, mais sans que le moindre doute puisse subsister dans leur esprit, l'existence de l'*Instructio* et la date de sa promulgation, ne sont-ils pas cependant excusables si, pour ne pas l'appliquer, ils peuvent se retrancher derrière ce fait qu'ils n'ont pas été avisés officiellement par les Supérieurs majeurs ?

3° Dans un Ordre ou dans une Congrégation où des élections ne seraient pas prévues par les Constitutions non approuvées ou même approuvées par le Saint-Siège, est-on obligé de soumettre à l'élection le Conseil financier dont parle l'*Instructio* ? Est-on même obligé d'instituer le Conseil financier ? Si oui, ne serait-il pas permis aux Supérieurs majeurs, pour un plus grand bien, de désigner eux-mêmes, d'office, les membres dudit Conseil, dans toutes les maisons de l'Ordre ou de la Congrégation ? Entre autres avantages, ce système permettrait aux Supérieurs majeurs d'avoir, au Conseil financier de chaque maison, des religieux plus dévoués aux intérêts généraux, et de garder plus facilement secrètes certaines opérations financières qu'il n'est pas opportun de laisser venir à la connaissance de n'importe quel religieux. Cet avantage et d'autres du même genre ne rendent-ils pas légitime une application plutôt large de l'*Instructio* ?

R. — Ad I. Voici les termes de l'article V, dont on nous demande un commentaire : « Si qua autem congregatio et institutum votorum simplicium aliæque religiosæ familiæ consilia generalia, provincialia et localia non habeant, illa intra tres menses constituant ad hunc finem vigilandæ administrationis œconomicæ. »

Ce qui est commandé, c'est l'établissement d'un conseil *avant l'expiration* de trois mois, *intra tres menses constituant.*

Mais où faut-il placer le commencement de cette période ? Pas avant l'insertion du décret aux *Acta Apost. Sedis*, qui a été faite dans le n° du 15 septembre. Donc, au 15 décembre 1909, tous les supérieurs d'Ordres et de Congrégations religieuses qui n'avaient pas réellement pris les mesures nécessaires pour que l'Instruction soit appliquée chez eux dans sa lettre et son esprit, avaient violé les prescriptions qu'elle contient.

Comme il s'agit d'une affaire d'importance capitale, à laquelle le Saint-Siège tient beaucoup, la loi nous semble obliger *sub gravi* en soi. Quant à la faute commise par les individus, cela dépend de leur bonne foi, qui peut être supposée assez grande pour les disculper complètement devant Dieu.

Ad II. En droit, le décret du 30 juillet 1909 s'adresse directement à tous les supérieurs, même aux supérieurs locaux.

Ad III. Quand il y a un conseil *existant*, bien que les membres en aient été nommés sans élection, il n'est pas nécessaire d'en nommer un autre par élection, comme le remarque justement le P. Vermeersch : « Ubi sint consilia, quamvis *sine electione* constituta, nullatenus articulo V requiritur ut nova ratione componantur [1]. »

[1] Vermeersch, *Periodica*, 1er déc. 1909, p. 14.

Pour les instituts où il n'y a rien de déterminé sur l'administration temporelle, il faut y pourvoir en suivant les *Normæ*, n. 283-296 : « Et ubi administratio temporalis per propria statuta ordinata non fuerit, omnia quamprimum ordinentur, præ oculis habitis quæ in *Normis* cap. VI dicuntur... »

Q. — Le jour de la Chandeleur, un curé a l'habitude de bénir tout un stock de chandelles votives ; puis les fidèles se présentent à la balustrade pour recevoir les cierges bénits, moyennant redevance. Pour pallier une simonie qui serait par trop manifeste, le curé en question a soin d'instruire les fidèles que ce qu'ils donnent en échange des cierges (et le taux est soigneusement fixé par lui) doit être appelé « offrande volontaire, cadeau, don fait à l'église, » et non « prix d'échange. » Durant l'année, de même, les paroissiens se rendent au presbytère, et, moyennant finances encore, reçoivent des cierges préalablement bénits le jour de la Chandeleur ou tout autre jour.

Peut-on suivre cette pratique ? Le palliatif imaginé par le curé est-il suffisant pour l'excuser du crime de simonie ?

R. — A moins d'une défense particulière, il n'est pas interdit de vendre à prix d'argent une chose consacrée, pourvu toutefois qu'on n'exige pas une somme supérieure à la valeur matérielle et destinée à payer la bénédiction : « Simonia est, dit Cl. Marc, *carius* vendere rem temporalem *antecedenter* annexam spirituali, v. g. calicem consecratum, rosarium benedictum, fundum cui jus inhæret patronatus, etc. — Dicitur *carius*, quia hæc licite emi aut vendi possunt ratione valoris intrinseci, nisi id ab Ecclesia prohibeatur [1]. »

Il y a une défense *positive* pour les objets auxquels sont attachées des indulgences : il est interdit sous peine de perdre les indulgences, de les donner à d'autres pour profiter de la bénédiction quand on les a fait siens. Mais à part cette *privation* des indulgences qui a lieu *ipso facto*, il ne semble pas qu'il y ait une *faute théologique*, la loi en question n'obligeant pas sous peine de *péché*, comme on peut le conclure de la manière dont elle est promulguée.

Q. — Utrum sodomia inter maritum et uxorem habeat rationem adulterii ? Si affirmative, sitne hæc circumstantia adulterii declaranda in confessione ?

Utrum pollutio ab uno conjuge sive solo, sive cum sua comparte commissa, habeat etiam rationem adulterii ? Teneaturne confessarius de hac re inquirere ?

R. — *Adulterium est violatio poprii vel alieni tori.* Hæc definitio a Berardi data nobis videtur aliis præferenda et magis completa. Unde si unus tantum est conjugatus, adulterium est simplex ; si uterque est conjugatus, est pro utroque adulterium duplex, quia est violatio proprii et alieni tori.

Juxta omnes theologos habent rationem adulterii in confessione declarandi, sive simplicis sive

[1] *Instit. morales*, t. I, n. 589, 3°.

duplicis, etiam actus imperfecti, ut tactus, amplexus, quos conjugatus committit cum persona non sua, sive soluta sive ligata. A fortiori pollutio aut sodomia; quia in his violatur jus alterius conjugis, et quia actus etiam imperfecti de se et natura sua tendunt ad copulationem.

Rationem adulterii etiam habet pollutio quam conjugatus solus committit, quia, ut dicit Paulus, « vir non habet potestatem corporis sui, sed mulier; similiter mulier non habet potestatem corporis sui, sed vir. » (I Cor., VII, 4). Ideo uterque per conjugium interdixit sibi usum corporis proprii, nisi ad fines honestos matrimonii.

Pollutio aut sodomia quas conjugatus committit cum comparte, debent etiam habere rationem adulterii, ut sentiunt plerique theologi, quia sunt evidenter contra usum honestum matrimonii ; Clemens Marc dicit tantum *probabilius*. Revera nobis videntur potius peccata minus gravia quam copulationes alienæ in ratione adulterii, quia non sunt directe contra justitiam debitam comparti quæ est consentiens et etiam simul peccans, quamvis non habeat jus consentiendi.

Ut putamus, pollutio aut sodomia *cum comparte* in confessione ordinarie declarantur, quia cum alia persona essent graviores, et sciunt omnes pollutionem etiam cum conjuge esse graviorem pollutione solitaria; aut si non acccusentur, et confessarius habeat rationes saltem dubitandi, interrogare debet pœnitentes et petere an fuerit solitaria.

Non autem idem est de pollutione solitaria, in qua tamen de se et stricto jure deberet accusari circumstantia adulterii sive conjugii. Attamen, quum multi se accusantes de pollutione non indicant an sint conjugati necne, quia persuasum habent hoc peccatum non esse alterius generis in conjugato, imo nec esse gravius, non videtur necesse generatim ut confessarius interroget pœnitentem talia accusantem an sit conjugatus, nisi videat eum esse satis instructum et conscientiæ rectæ aut timoratæ. Attamen non videtur difficile confessario petere a pœnitente accusante pollutionem an sit conjugatus, et, quin aperiat peccatum hoc esse alterius generis, admonere, ut eum avertat magis a tali culpa, hoc peccatum esse gravius quia contra jura compartis, et vitatu facilius a conjugato quam a libero.

Q. — Le prêtre qui a fait le vœu héroïque jouit, si je ne me trompe, de l'autel privilégié tous les jours. Celui qui se serait consacré à la Sainte Vierge suivant la méthode du B. de Montfort, et lui aurait fait l'abandon de tous ses mérites pour qu'elle en dispose à son gré, jouirait-il du même privilège que celui qui a fait le vœu héroïque ?

R. — Le prêtre qui a fait l'acte ou le vœu héroïque jouit chaque jour de la faveur de l'autel privilégié.

Celui qui se serait consacré à la Sainte Vierge suivant la méthode du B. de Montfort et lui aurait fait l'abandon de tous ses mérites pour qu'elle en dispose à son gré, jouirait-il du même privilège ? — Nous ne connaissons pas de décision du Saint-Siège sur ce point. Donc, jusqu'à ce que l'Eglise ait clairement déterminé la différence entre l'acte héroïque et la consécration du Saint Esclavage, nous conseillons de faire l'un et l'autre, en priant la Sainte Vierge d'accepter ce qu'elle juge de plus utile pour la gloire de Dieu et le soulagement des âmes du purgatoire [1].

Q. — Je dis tous les jours un certain nombre de prières indulgenciées, pour lesquelles on peut gagner une indulgence plénière une fois le mois, si l'on récite ces prières chaque jour du mois. J'ai consulté Beringer pour savoir au juste si le jour à choisir doit être pris dans le mois, ou peut être pris dans le mois suivant. Il me semble que ce n'est qu'après avoir récité 30 jours la prière dont il s'agit qu'on a droit à l'indulgence plénière. Mais alors, dans quelle limite de temps puis je choisir ce jour ? Quelle latitude m'est laissée ? — Et si j'ai récité ces prières de longs mois, puis-je encore, malgré le long temps écoulé, gagner toutes les indulgences plénières mensuelles qui y correspondent ?

Comme il s'agit de prescriptions positives, je désire avoir et suivre la solution la plus sûre.

R. — Voici comment est formulée la concession mensuelle attachée à la récitation quotidienne du *Memorare :* « Indulgence plénière une fois le mois au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récitée une fois le jour pendant un mois, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife [2]. »

Comment doit s'y prendre un prêtre qui veut gagner l'indulgence plénière attachée à une récitation mensuelle quotidienne ?

1° Il devra chaque jour du mois réciter la prière indulgenciée.

2° Il devra, pendant ce même mois, faire la confession prescrite, ou bien user de la permission dont jouissent ceux qui font la communion fréquente.

3° Pour la communion, celle de la messe suffit, mais il faut appliquer la communion pendant le mois que dure la récitation.

4° Pour la visite à une église, on peut la faire à un jour quelconque du mois, pour ce motif que, quand il y a diverses œuvres imposées pour une indulgence, on peut les faire dans l'ordre que l'on veut.

L'indulgence n'est gagnée que par l'accomplissement de la dernière œuvre ; ici, on peut renvoyer la visite au dernier jour du mois, ou la faire plus tôt, réservant une autre œuvre pour la dernière, mais dans le mois lui-même [3].

---

[1] *Ami*, 1903, p. 1167 ; — 1907, p. 1064.
[2] *Raccoltà*, p. 249.
[3] Cf. réponse donnée le 10 février, p. 112.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 2 des *Acta Apostolicæ Sedis* (15 février) contient neuf Lettres du Pape, un décret du Saint Office, deux de la Consistoriale, un de la S. C. du Concile, trois de la S. C. des Religieux, six de la S. C. des Rites, un jugement de la Rote et six Lettres de la Secrétairerie d'Etat.

Lettres de S. S. Pie X

1º 25 déc. 1909, à Mgr O'Connell, archevêque de Boston, en remerciement de ses libéralités à l'Institut biblique de Rome : « Pietate in Nos tua nihil uberius : tuæ vere pecuniæ nulla præstantior usura. »

2º 10 janvier 1910, au cardinal Gruscha, archevêque de Vienne, pour le développement que la religion vient de commencer à prendre dans son diocèse, sous le patronage de S. Clément-Marie Hofbauer.

3º 10 janvier, à Mgr Della Chiesa, archevêque de Bologne, pour le remercier de ses vœux.

4º 10 janvier, à Mgr Franceschini, évêque de Fano, où vient d'être érigé le Séminaire théologique de tout le *Picenum* supérieur.

5º 10 janvier, à l'archiprêtre et aux chanoines de Pérouse, les remerciant du bon accueil qu'ils ont fait au Délégué Apostolique pour le gouvernement du diocèse.

6º 24 janvier, à Mgr Espinosa, archevêque de Buenos-Ayres, en remercîment de son offrande au Denier de S. Pierre.

7º 24 janvier, à Mgr Huyn, évêque de Brün (Moravie), pour la tenue de son synode diocésain.

8º 24 janvier, à M. Oster, directeur de la *Sainte-Enfance* en Allemagne (celle-ci a fourni, l'an dernier, presque la moitié des offrandes recueillies dans l'univers entier).

9º 24 janvier, au Président et aux membres du Conseil Supérieur des *Conférences de Saint-Vincent de Paul.*

Saint-Office

9 décembre 1909.

Les Tertiaires et les membres de l'Ordre de la Merci pourront recevoir le dimanche suivant les bénédictions avec indulgence plénière tombant en semaine.

INDULTUM PRO TERTIARIIS ET CONFRATRIBUS ORD. REDEMPTORUM B. M. V. DE MERCEDE

Beatissime Pater,

Fr. Franciscus Gargallo, Vices-Procurator Generalis Ordinis Redemptorum B. M. V. de Mercede, ad S. V. pedes provolutus, humiliter petit ut concedere dignetur Indultum, quo Tertiarii et Confratres Ordinis legitime impediti quominus ecclesiam adeant accepturi Benedictionem cum Indulgentia Plenaria diebus assignatis, qui in Dominicam non incidant, illam accipere valeant in Dominica sequenti ; quod quidem etiam liceat, quoties solemnitas festi, cui Benedictio præfata adnexa est, in Dominicam sequentem transferri contingat.

Et Deus, etc.

Die 9 decembris 1909

Smus D. N. Pius Divina Providentia PP. X, in Audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Aloisius Can. GIAMBENE,
Substitutus pro Indulgentiis.

S. C. Consistoriale

I

(Sans date).

C'est au Saint-Office qu'appartient la compétence sur toutes les questions relatives aux mariages mixtes.

CIRCA COMPETENTIAM RELATE AD MATRIMONIA MIXTA

S. Congr. S. Officii litteris diei 27 martii 1909 a S. Congregatione Consistoriali formalem declarationem petiit circa competentiam relate ad matrimonia mixta. Itaque proposito dubio in terminis ab Adsessore S. Officii statutis hoc est : « Quale sia la competenza del S. Offizio in fatto di matrimonii misti, sia tra battezzati e non battezzati, sia tra cattolici ed acattolici, tanto dal lato pratico, ossia per la concessione delle dispense, quanto dal lato teorico, ossia per la risoluzione dei dubbi che possono sorgere su tale materia, anche nei riguardi del recente decreto *Ne temere*, » Emi Patres, perpensis consultorum votis et re mature considerata, respondendum censuerunt : « Competentiam S. Officii se extendere ad omnia quæ sive directe sive indirecte, in jure aut in facto se referunt ad Privilegium Paulinum et ad præfatas dispensationes. Et ad mentem, quæ est : supplicandum SSmum ut statuat ac decernat ut quælibet quæstio circa præfata matrimonia deferatur Sacræ Congregationi S. Officii, salva huic Sacræ Congregationi potestate, si ita censeat et casus ferat, quæstionem ipsam remittendi ad aliud S. Sedis officium. »

SSmus, audita relatione infrascripti Cardinalis Secretarii, resolutionem ratam habuit et confirmavit, mandavitque ut in posterum quælibet quæstio circa matrimonia mixta deferatur S. Congregationi S. Officii juxta petita, sub lege tamen ut firma semper et in omnibus maneat dispositio decreti *Ne temere* in art. XI n. 2º et 3º statuta.

Ç. Card. DE LAI, *S. C. Consistorialis Secret.*
Scipio TECCHI, *S. C. C. Adsessor.*

II

21 janvier 1910.

Les élèves du Collège pontifical Joséphin de Columbus (Ohio) sont dispensés de la relation annuelle qu'ils devaient faire au Saint-Siège.

Proposito dubio, utrum veteres alumni Collegii Josephini civitatis *Columbus* in America adhuc teneantur quolibet anno relationem S. Sedi exhibere, juxta juramentum ab iis emissum, SSmus Dnus Noster in audientia concessa Emo Cardinali Secretario die 21 januarii currentis anni 1910, attenta nova rerum conditione inducta a Const. *Sapienti*

Consilio, benigne dignatus est alumnos memorati Collegii dispensare et eximere ab annua relatione peragenda.

Carolus PEROSI, *S. C. C. Substitutus.*

S. C. du Concile

11 décembre 1909.

BRACAREN [1].

Interprétation du décret* Cum Recenter *du 5 déc. 1894 relatif au pouvoir des évêques de dispenser du jeûne et de l'abstinence, ainsi que des indults accordés au Portugal.

INTERPRETATIONIS DECRETI « CUM RECENTER »

Die 11 decembris 1909

Archiepiscopus Bracarensis nonnulla, jam a pluribus mensibus, S. C. dubia proposuit quoad interpretationem Decreti *Cum recenter* a Congr. S. R. et U. Inquisitionis lati die 5 decembris 1894. Præstat autem ipsa præfati Antistitis verba referre :

« Ut expositio clarior evadat, sequentia præmittuntur. Præter dies quadragesimæ, quatuor temporum, vigiliarum jejunio consecratarum et ferias sextas et sabbata adventus, nulli alii in Lusitania sunt dies jejunii. Vigent etiam in hac regione duo apostolica indulta ad duodecennium concessa, quibus lex abstinentiæ mitigatur. Primum generale, quo dispensatur abstinentiæ lex in omnibus sabbatis per annum, exceptis sabbatis quadragesimæ, quatuor temporum, adventus, vigiliæ Pentecostes, aliisque sabbatis jejunio adstrictis. Alterum indultum, quadragesimale nuncupatum, omnes vigilias per annum ab abstinentiæ lege solvit, exceptis vigiliis Pentecostes, omnium Sanctorum, Nativitatis Domini et magnæ alicujus festivitatis diœceseos vel locorum, sub utroque præcepto servandæ. Hoc tamen indultum iis tantum suffragatur, qui, Summario Bullæ *Cruciatæ* accepto, sibi etiam acquirunt Summarium indulti quadragesimalis, stipe erogata in Seminariorum beneficium. Est et aliud indultum a Nuntiatura Apostolica in Lusitania singulis petentibus concedi solitum, quo ab abstinentiæ lege dispensantur sabbatis adventus et quadragesimæ, exceptis sabbatis quatuor temporum, sabbato sancto et vigiliis nonnullis. His positis quæritur :

« I. Quinam sint dies in quibus Episcopis liceat vi decreti *Cum recenter*, dispensare super lege jejunii, cum facultas eodem decreto contenta ad ferias sextas et sabbata tantum extendi videatur, et hi ipsi dies in illo decreto excipiantur, si sint jejunio consecrati ?

« II. Cum prælaudatum Decretum sic de nundinis loquatur : « Eadem anticipandi seu etiam gravissimis de causis dispensandi potestate uti possunt *pro diebus*, quibus nundinæ extraordinariæ, magno item populorum concursu habeantur » nec dies nundinarum distinguat, quæritur : Utrum liceat Episcopis occasione nundinarum, quæ fiant cum magno populi concursu anticipare vel dispensare jejunium et abstinentiam, vel saltem solam abstinentiam, jejunii observantia retenta, quacumque die hæ nundinæ habeantur, etiam in vigiliis jejunio consecratis, præsertim si iidem Episcopi certo sciant ex parochorum testimonio a plerisque abstinentiam non esse servandam ?

« III. Utrum liceat Episcopis occasione solemnitatum religiosarum, vel nundinarum, quæ fiant cum magno populi concursu diebus jejunii, vel solius abstinentiæ extra ferias sextas et sabbata, jejunium et abstinentiam anticipare, vel gravissimis de causis dispensare ?

« IV. Utrum Episcopi in Lusitania ad tramitem memorati decreti *Cum recenter*, facultate polleant dispensandi a lege jejunii populum alicujus civitatis, oppidi, parœciæ vel loci, aliosque illuc confluentes, quando aliqua solemnitas vel nundinæ cum magno populi concursu celebrantur in sabbatis per annum, quæ juxta Indultum Apostolicum generale ab abstinentiæ lege libera essent, sed in quibus jejunatur ratione tantum vigiliæ, quæ illo anno in sabbatum incidit ?

« V. Et quatenus negative ad IV, seu quoad legem jejunii, utrum eadem facultate uti possint Episcopi in iisdem memoratis adjunctis quoad solam legem abstinentiæ ?

« VI. Utrum iisdem Episcopis liceat super lege saltem solius abstinentiæ dispensare in relatis adjunctis, feriis sextis et sabbatis per annum in quæ incidunt vigiliæ, vi Indulti quadragesimalis in Lusitania jam ab abstinentiæ lege immunes ?

« VII. Utrum iidem Episcopi vi decreti *Cum recenter*, et in adjunctis in n. IV expressis, possint licite dispensare, quando vigilia in Indulto quadragesimali excepta, sabbato coincidit in quo lex abstinentiæ et jejunii servanda est ratione solius vigiliæ ?

« VIII. Utrum ad mentem decreti *Cum recenter*, Episcopis in Lusitania liceat super lege abstinentiæ generaliter populum alicujus loci ratione festivitatis dispensare in sabbatis, pro quibus Nuntiatura Apostolica in Lusitania, privatis familiis ac personis Indultum concedere solet ? »

Vi autem citati decreti *Cum recenter*, facultas concessa est, perpetuis futuris temporibus, Episcopis aliisque locorum Ordinariis, « anticipandi die sibi benevisa atque ob gravissimas causas etiam dispensandi super lege jejunii et abstinentiæ, quando festum sub utroque præcepto servandum Patroni principalis aut Titularis, vel solemne aliquod festum item magno populorum concursu celebrandum, inciderit in ferias sextas aut sabbata per annum, excepto tempore quadragesimæ, diebus quatuor temporum et vigiliis per annum jeiunio consecratis ; atque ut eadem anticipandi seu etiam gravissimis de causis dispensandi, potestate uti possint pro diebus quibus nundinæ extraordinariæ, magno item populorum concursu, habeantur. »

Emi Patres S. Congregationis Concilii, in generali conventu diei 11 decembris 1909, supra relatis dubiis respondendum censuerunt :

Ad I. Numquam.
Ad II. Negative in omnibus.
Ad III. Negative.
Ad IV. Negative.
Ad V. Negative.
Ad VI. Provisum in præcedenti.
Ad VII. Negative.
Ad VIII. Regula pro statuenda facultate, quam Episcopi habent circa has dispensationes concedendas, non est desumenda ex praxi Nuntiaturæ Apostolicæ, quæ alia habet indulta, aliasque facultates, sed ab ipso decreto, seu ab ejus terminis.

C. Card. GENNARI, *Præfectus.*
Basilius POMPILI, *Secretarius.*

[1] Braga (Portugal).

S. C. des Religieux

I

29 décembre 1909.

Indult autorisant, pour les Frères de Saint-Jean de Dieu appelés sous les drapeaux, une profession des vœux simples pour six mois, renouvelable tant que besoin est.

DE RELIGIOSIS AD MILITIAM VOCATIS

Beatissimo Padre,

Fr. Benedetto Menni, Visitatore Apost. de l'Ordine di S. Giovanni di Dio, prostrato al bacio del Sacro Piede, espone alla S. V. quanto segue :

Poichè i nostri Novizi, compito l'anno canonico del Noviziato, entro tre mesi devono emettere la professione dei voti semplici, succede che alcuni di quelli che dopo la professione vengono chiamati sotto le armi, perdono ivi la loro vocazione religiosa. Percio l'umile Esponente implora dalla S. V. una facoltà simile a quella che dalla Sacra Congregazione dei Vescovi e Regolari in data 21 d'Aprile 1871 fu concessa ai Trappisti, cioè di far fare ai Novizi la professione di semestre in semestre, finchè sia cessato il pericolo, del quale Rescritto unisce la copia fedele, come fu data nella risoluzione dei dubbi il giorno 2 Settembre 1896 relativamente al detto Rescritto del 21 Aprile 1871 ai Trappisti.

Che della grazia.

Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, attentis expositis, vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X sibi tributarum, expetitam facultatem impertita est juxta preces, ad tramitem Rescripti, die 21 Aprilis 1871 Ordini Cisterciensium Reformatorum de Trappa concessi et responsionum ad dubia d. d. 2 Septembris 1896. Contrariis quibuscumque minime obstantibus. Romæ, die 29 Decembris 1909.

Fr. J. C. Card. VIVES, *Præfectus*.
D. L. JANSSENS, O. S. B., *Secretarius*.

Les *Acta* donnent le texte du rescrit et des réponses dont il vient d'être parlé :

Beatissime Pater,

Fr. U. Benedictus, Procurator Generalis Ordinis Cisterciensium Reformatorum de Trappa, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit : Supplex libellus ad S. Congregationem EE. et RR. jam abhinc viginti quinque annis ab Ordine nostro delatus, ferebatur his verbis :

« Post completum novitiatum, novitii debent professionem facere intra sex menses ; porro ob vicissitudines temporum juvenes ad militiam omni momento vocari possunt... Idcirco Orator supplex enixe deprecatur Sanctitatem Vestram ut concedatur superioribus facultas novitiatum continuandi donec cesset periculum. » — Ita quidem rescribendum censuit eadem S. Congregatio :

... « Ex audientia SSmi habita ab infrascripto subsecretario Sacræ Congregationis EE. et RR. sub die 21 Aprilis 1871, Sanctitas Sua gratiam, ut petitur, haud concedendam, esse existimavit ; sed potius indulsit, ut donec præfatum periculum perduraverit, novitii, qui tempus novitiatus rite expleverunt, admittantur ad professionem votorum simplicium ad sex menses valituram ac de semestri in semestre renovandam. »

Cum autem de vero sensu et intelligentia hujus Rescripti sæpe inter nos fuerit dubitatum, cumque etiam nunc in Gallia alumni nostri sicut et ceteri cives legi militari obtemperare cogantur, præfatus Orator sequentia dubia Sanctitati Vestræ solvenda reverenter proponit :

I. An professus, de quo in Rescripto, teneatur suam Professionem renovare ad sex menses, si certo sciat se ad militiam vocatum iri, antequam hoc spatium sex mensium absolvatur ? Et quatenus affirmative :

II. An talis professio sit caduca ipso facto quod professus, ad militiam vocatus, e monasterio discesserit ? Et quatenus negative :

III. An talis professio sit caduca ita ut professus, qui jam ad militiam vocatus ac profectus fuerit, ab omni vinculo votorum sit, his sex mensibus expletis sub armis, ipso facto solutus et liber ? Et quatenus negative :

IV. Utrum enunciatus professus teneatur, peracto militiæ ejus tempore, in Religionem regredi et professionis simplicis triennium, si opus sit, complere, antequam ad solemnem professionem admittatur ?

Vigore specialium facultatum a SSmo D. N. concessarum, Sacra Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium EE. et RR. negotiis præposita, super præmissis dubiis respondendum censuit, prout respondet :

Ad I. Affirmative, ita tamen ut enunciata vota eo ipso cessasse intelligantur, quo professus e monasterio egredi adigatur, militaris servitii causa.

Ad II et III. Provisum in primo.

Ad IV. Regredi non teneri et quatenus regredi velit, constito Superiori de perseverantia vocationis, teneri emittere novam professionem votorum simplicium, et in ea per triennium integrum remanere, priusquam ad nuncupanda solemnia vota admittatur, ad formam Litterarum Apost. Pii IX februarii 1862 quæ incipiunt : Ad universalis Ecclesiæ regimen.

Romæ, 2 septembris 1896.

I. Card. VERGA, *Præfectus*.
A. TROMBETTA, *Pro-Secretarius*.

II

29 décembre 1909.

Divers *dubia* sur la clôture dans l'Ordre des Ermites Camaldules de Monte-Corona. — Questions et réponses sont en italien et n'ont aucune importance pour nos lecteurs.

III

4 janvier 1910.

Le décret du 7 sept. 1909,* De quibusdam postulantibus in Religiosas Familias non admittendis, *est étendu aux Congrégations de femmes.

DECLARATIO CIRCA DECRETUM D. D. 7 SEPT. 1909 « DE QUIBUSDAM POSTULANTIBUS IN RELIGIOSAS FAMILIAS NON ADMITTENDIS. »

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, in Audientia, die 4 januarii 1910 infrascripto Cardinali Præfecto benigne concessa, decernere dignatus est, ut dispositiones Decreti Sacræ Congregationis de Religiosis, d. d. 7 septembris 1909, *De quibusdam postulantibus in Religiosas Familias non admittendis*, ad mulierum quoque Religiosas Familias in posterum extendantur. Ideoque, absque speciali venia Sedis Apostolicæ et sub pœna nullitatis professionis, non excipiantur sive ad Novitiatum, sive ad emissionem votorum, postulantes :

1° Quæ, propria culpa, e collegiis etiam laicis, gravi de causa, expulsæ fuerint ;

2° Quæ a scholis domesticis, in quibus puellæ speciali cura in spem amplectendæ vitæ religiosæ educantur, quacumque ratione dimissæ fuerint ;

3° Quæ, sive ut professæ, sive ut novitiæ, ab alio Ordine vel Congregatione religiosa dimissæ fuerint ; vel, si professæ, dispensationem votorum obtinuerint ;

4° Quæ jam admissæ, sive ut professæ, sive ut novitiæ in unam provinciam alicujus Ordinis vel Congregationis et ab ea dimissæ, in eamdem vel in aliam ejusdem Ordinis vel Congregationis provinciam recipi nitantur.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.
Romæ, 4 januarii 1910.

Fr. J. C. Card. VIVES, *Præfectus*.
D. L. JANSSENS, O. S. B., *Secretarius*.

REMARQUES

Il est donc interdit aux Congrégations de femmes de recevoir au noviciat et à la profession :

1° Les personnes qui, pour un motif grave et coupable, ont été expulsées des pensionnats, même laïques ;

2° Celles qui ont été renvoyées des écoles privées où l'on élève les jeunes filles qu'on a l'espoir de voir embrasser la vie religieuse ;

3° Celles qui, comme professes ou comme novices, ont été renvoyées d'un autre Ordre ou Congrégation ; — ou qui, professes, ont obtenu du Saint-Siège dispense de leurs vœux ;

4° Celles qui, admises comme professes ou comme novices dans une province d'un Ordre ou d'une Congrégation, en ont été renvoyées et demandent à y rentrer ou à entrer dans une autre province du même Ordre ou de la même Congrégation.

S. C. des Rites

I

25 août 1909.

AURELIANEN. [1]

Décret d'approbation de l'office et de la messe de la B. Jeanne d'Arc, vierge.

Inutile de reproduire le texte du nouvel office [2]. Voici seulement la fin du dispositif du décret :

Sanctitas Sua... festum Beatæ Joannæ Arcensis Virginis, ab utroque clero, in cunctis Galliæ Diœcesibus Dominica infra Octavam Ascensionis cum suprascriptis Officio et Missa sub ritu duplici majori, in Diœcesibus vero Aurelianen., Sancti Deodati, Nanceyen. et Virodunen. itemque in Archidiœcesibus Rhemen. et Rhotomagen. sub ritu duplici secundæ classis, quotannis recolendum indulsit : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 25, iisdem mense et anno.

II

3 décembre 1909.

RATISBONEN. [3]

Décret relatif à la Postcommunion *dans la messe des saintes Perpétue et Félicité et à la* Communion *dans la messe de sainte Agnès* secundo.

L'éditeur Pustet a soumis deux doutes dont voici la solution :

1° A la Postcommunion de la messe *Me expectaverunt* pour plusieurs martyres, qu'elles soient Vierges ou non, il faut, après les mots *Martyribus tuis*, ajouter *N. et N.* comme dans les oraisons précédentes. (Et ainsi devra être imprimée la messe des saintes Perpétue et Félicité).

2° Dans la Communion de la messe de sainte Agnès 2° (28 janv.), il ne faut pas ajouter *autem* après les mots : *quærenti bonas margaritas, inventa...* Car tel est le texte de la nouvelle édition du Graduel Romain.

III et IV

7 décembre 1909.

1° Décret d'introduction de la cause de béatification de la V. Philippine Duchesne, des religieuses du Sacré-Cœur (née à Grenoble le 29 août 1749, morte le 18 nov. 1852 à St-Charles, en Amérique).

2° Décret de reprise de la cause de canonisation du B. Bonaventure de Barcelone, profès laïque des Frères Mineurs, béatifié en 1906.

V

11 décembre 1909.

CURIEN. [1]

La coutume en vertu de laquelle le célébrant, aux messes chantées, passe à l'offertoire pendant que le chœur chante le Credo, *est déclarée abusive.*

DE OFFERTORIO IN MISSIS CANTATIS

Ab hodierno Rmo Dno Episcopo Curiensis Diœcesis proposito dubio : « An sustineri possit consuetudo quæ in multis Ecclesiis minoribus Curiensis diœceseos ab immemorabili tempore invaluit, ut nempe in Missis cantatis, exceptis quibusdam solemnioribus, celebrans Symbolum intonet, hocque recitato, immediate pergat ad Offertorium illudque conficiat, dum a Cantoribus Symbolum decantatur ? »

Sacra Rituum Congregatio, audito etiam Commissionis Liturgicæ suffragio, respondendum censuit : *Negative* et serventur Rubricæ et Decreta.

Atque ita rescripsit, die 11 decembris 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus*.
Ph. Can. DI FAVA, *Substitutus*.

VI

16 décembre 1909.

CEPHALUDEN. [2]

Condamnation de certaines coutumes dans l'office, la messe et autres fonctions ecclésiastiques.

Hodiernus Rmus Episcopus Diœcesis Cephaludensis a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

I. Utrum tolerari possit longæva consuetudo adhibendi in expositione insignis Reliquiæ S. Crucis D. N. J. C. nonnullos ritus qui servari debent coram SSmo Sacramento solemniter exposito, scilicet genuflectendi utroque genu ante eam transeundo, illam incensandi a celebrante genuflexo et illam obtegendi velo violaceo si concio habeatur ; vel potius standum sit decretis jam latis

[1] Orléans.
[2] Voir, sur cet office, quelques *Simples notes liturgiques* de M. le chanoine Machez qui en exposent la trame (10 pages in-8; Arras, Imprimerie de la Société du Pas-de-Calais).
[3] Ratisbonne.

[1] Coire (Suisse).
[2] Cefalù (Sicile).

N. 2324 *Brixien.*, 15 septembris 1736 et N. 2727 *Lucionen.*, 23 maii 1835 ?

II. Et quatenus negative ad primam partem, an consuetudo illa servari possit saltem in Feria VI Parasceve, non obstante decreto N. 3201 *Montis Regalis*, 20 martii 1869, ad VII ?

III. In choro adest consuetudo recitandi flexis genibus quocumque anni tempore Antiph. *Salve Regina* cum versiculis et oratione *Omnipotens sempiterne Deus*, post antiphonam finalem de tempore, expleta hora prima, vel, si chorus non interrumpitur, expleta hora tertia ante Missam conventualem. Petitur, utrum servari possit ista consuetudo etiam quando Antiphona finalis de tempore est *Salve Regina*, ita ut bis repetatur ; et quatenus affirmative, an semper dicenda flexis genibus etiam diebus Dominicis et tempore paschali ?

IV. Utrum chorus genuflectere debeat quando celebrans in Missa solemni vel in Vesperis incensat SSmum Sacramentum solemniter expositum ?

V. An pulsari possint organa cum canuntur lectiones matutini in Officio Defunctorum et in Missa pro Defunctis, quando chorus silet ?

VI. Utrum in Missa solemni *Benedictus* cani possit ante elevationem, vel standum sit præscriptioni Cæremonialis Episc. Lib. II, cap. VIII, 70-71 ?

VII. Utrum in benedictione quæ datur cum Reliquiis Sanctorum genuflectendum sit in choro vel standum ? Et quatenus affirmative ad primam partem, utrum etiam a Canonicis ?

VIII. Missam solemnem in Cathedrali celebrans, quando est Canonicus, induit paramenta in aula capitulari et ministri sumunt vestimenta in sacristia. Quid de hoc ? Standumne consuetudini, an decretis N. 2703 *Recineten.*, 16 martii 1833 et N. 3937 *Urgellen.*, 11 decembris 1896 ?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I et II. Standum decretis.

Ad III. Negative ad utrumque.

Ad IV. Negative.

Ad V. Negative ad primam partem ; et Negative ad secundam, juxta Cæremoniale Episcoporum Lib. I, cap. XXVIII, N. 13.

Ad VI. Standum Cæremoniali Episcoporum.

Ad VII. Genuflectendum est ab omnibus.

Ad VIII. Standum Decretis.

Atque ita rescripsit, die 16 decembris 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus*.
Ph. Can. DI FAVA, *Substitutus*.

S. Rote Romaine

10 janvier 1910.

CALATANISIADEN. [1]

Question relative au droit de patronage.

Secrétairerie d'Etat

1° 14 déc. 1909. Lettre (latine) au chanoine Boccoleri, archiprêtre de Rapalli, le remerciant de l'hommage fait au Saint-Père du « Bulletin du Sanctuaire de N.-D. de Monte-Allegro. »

2° 3 janvier 1910. Lettre (italienne) aux Directeurs de l'*Action catholique* en Ombrie.

3° 15 janvier. Lettre (italienne) au président du Comité régional de Calabre de la Jeunesse catholique italienne.

4° 17 janvier. Lettre (française) de félicitations à M. Henry Lucien-Brun, directeur de la *Revue catholique des Institutions et du Droit*.

5° 21 janvier. Lettre (espagnole) à Mgr Cardona y Tur, évêque titulaire de Sion, Grand-Aumônier de l'armée espagnole, pour l'offrande faite au Saint-Père au nom de tous les aumôniers militaires soumis à sa juridiction.

6° 5 février. Lettre à Mgr l'archevêque de Paris au sujet des récentes inondations.

[1] Caltanisetta (Sicile).

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Le culte de saint Joseph. *Elévations*, par Ch. Sauvé. — In-12 de 460 p., 3 f. 50. — Paris, Amat.

Œuvres complètes de sainte Térèse. *Traduction nouvelle.* — T. III et IV. Vol. in-8 de 590 et 592 p. à 7 f. l'un. — **Histoire de saint François de Borgia,** par le Père Suau, S. J. In-8 jésus de 592 p., 7 f. 50. — Paris, Beauchesne.

La B. Mère Barat, par G. Billot, S. J. — In-12 de 85 p., 1 f. — Paris, Téqui.

La Vieille Eglise, par Em. Gebhart, de l'Acad. fr. — In-12 de 296 p., 3 f. 50. — Paris, Bloud.

Quelques pages de Souvenirs sur la courte vie d'un vrai prêtre de Jésus-Christ, par Marius de Xaintes. — In-12 de 350 p., 2 f. — Lyon, Vitte.

Une conversion de protestants par la sainte Eucharistie, par le P. Abt. In-16 de 110 p., 0 f. 80. — **Pour l'Eucharistie,** par le P. Carré. In-18 de 192 p,, 1 f. 50. — **Jésus.** *Quelques traits de la physionomie morale de Jésus*, par le P. Meschler. In-18 de 172 p., 1 f. 50. — Paris, Beauchesne.

I. — M. Sauvé, — nous le rappelions l'autre jour (p. 47) à propos de son avant-dernier ouvrage, — M. Sauvé aime à nous présenter la piété sous forme d'amitié : ce qui est très dogmatique, avec des bases scripturaires déjà dans l'Ancien Testament : *Ego diligentes me diligo*, et surtout dans le Nouveau : *Vos amici mei estis... Qui diligit me, diligetur a Patre meo, et ego diligam eum*, — bases sur lesquelles le Concile de Trente a édifié les développements du ch. V de la session V et du ch. VII de la session VI : *unde fit homo ex injusto justus, et ex inimico amicus...*

C'est ainsi que dans ses *Litanies du Sacré-Cœur*, il rattache tout à l'amitié de Jésus. C'est ainsi que dans son *Culte du Cœur de Marie* il nous expose toute la théologie mariale sous l'aspect d'une divine amitié : amitié entre Marie et Jésus, entre Marie et nous. Et c'est ainsi que son *Culte de saint Joseph* nous montre, dans le glorieux patriarche, notre meilleur ami.

Saint Joseph est le plus grand et le plus glorieux des saints, donc le plus semblable à Dieu, donc le plus aimant, le plus affable, le plus communicatif, le plus

prêt à lier avec nous l'amitié la plus parfaite, avec le monde tout entier des élus.

Et nous, de notre côté, c'est à lui, après Jésus et Marie, que nous devons le culte le plus dévoué, en vertu du principe de saint Thomas : *Maxima reverentia debetur homini ex affinitate quam habet ad Deum.* Et tout le chapitre II de M. Sauvé (p. 68-176) nous dit « *les divines affinités de saint Joseph* » avec Marie, avec Jésus, avec Dieu le Père, avec l'Esprit-Saint, avec la nature divine, avec le monde surnaturel ; ensuite, au chap. III, *les divines grandeurs de saint Joseph ;* au ch. IV, ses *divines intimités* (avec Marie, avec Jésus, avec la Divinité, avec les créatures ; ses allégresses et ses douleurs) ; enfin, au ch. V, ses *divines gloires*, au ciel et dans l'Eglise (son Patronage).

Après lecture faite à Rome de ce volume, Sa Sainteté Pie X a daigné en agréer la dédicace. Devant une telle distinction, toute louange pâlirait et s'effacerait.

Nous n'ajouterons qu'un vœu : c'est que nos confrères, quand ils ont à parler de saint Joseph aux fidèles, viennent tous s'inspirer ici et que ce livre nous serve de guide, non seulement dans nos « élévations » et nos méditations, mais plus encore, dans nos prédications. M. Sauvé a réconcilié, aux yeux de beaucoup, la piété et la théologie, trop souvent dissociées en nombre d'ouvrages par de vraies cloisons étanches ; et c'est déjà, là, un résultat magnifique. Mais ce n'est pas tout ; et il faut qu'on puisse le féliciter d'avoir réconcilié aussi la théologie et l'éloquence sacrée. Heureuses les paroisses et les communautés où l'on présentera aux fidèles la doctrine sous le vêtement tout de lumière et de chaleur qu'elle prend ici !

II. — Nous avons dit, en 1907 (p. 1050-1051), ce que promet d'être la nouvelle édition française des *Œuvres* de sainte Térèse. Elle sera certainement plus complète que ce que nous avions jusque-là. Elle sera plus exacte aussi, encore que les nouvelles éditrices aient exagéré la portée des inexactitudes de la traduction Bouix. Les tomes III et IV, que nous annonçons aujourd'hui, comprennent les *Fondations, suivies des Actes et Mémoires.*

Les tomes I et II nous avaient donné la vie de sainte Térèse par elle-même, c'est-à-dire l'histoire merveilleuse de son âme, ce qu'elle appelle si divinement « la vie de Dieu en elle. »

Les *Fondations* nous montrent l'épanouissement, au dehors, de cette vie intime. Comme le dit saint Bernard dans son Explication du Cantique des Cantiques, « quand la splendeur intérieure a envahi avec surabondance tous les replis de l'âme, *elle se produit nécessairement au dehors*, semblable à une lampe cachée sous le boisseau, ou plutôt, à une lumière qui brille dans les ténèbres et ne peut être voilée. Toute resplendissante et comme impuissante à retenir ses rayons, elle est reçue par le corps. Celui-ci, image de l'esprit, la répand dans ses membres et ses sens, en sorte que tout en lui s'en trouve illuminé : actions, paroles, démarches, et jusqu'au rire lui-même, si tant est qu'il se produise. »

Telle nous apparaît bien sainte Térèse, quand elle quitte l'obscurité du cloître pour travailler à la gloire de Dieu parmi les luttes de la vie. Elle avait cinquante-deux ans quand elle commença, en 1567, sa dure et glorieuse vie de fondatrice. Quelle vie ! quelles traverses de toute sorte ! Trajets interminables à dos de mule ou d'âne, ou bien dans ces lourds véhicules de l'Espagne de ce temps-là qui ajoutent l'incommodité à la souffrance, alors qu'elle sort à peine de sa couche de douleurs, alors qu'elle est dévorée de la fièvre, d'attaques aiguës de rhumatisme et de paralysie, de maux de gorge qui lui font jeter le sang par la bouche ; l'eau si rare qu'on la paye plus cher que le vin ; le soir, dans les lamentables *ventas* ou auberges, un accueil souvent grossier : plus d'une fois elle reçut des coups. Mais parmi tout cela, la Sainte, toujours calme et joyeuse. Et tout cela d'ailleurs, toutes ces traverses physiques n'étaient rien auprès des difficultés de toute nature et des tortures par où elle dut passer pour réaliser et implanter cette réforme du Carmel qui était sa mission.

On ne saurait connaître sainte Térèse si on ne l'a pas suivie à travers le détail de ces *Fondations*, qui toutes se proposent la réalisation du même idéal et dont chacune laisse l'impression de merveilles non encore vues. C'est l'admirable variété dans l'unité qui caractérise les œuvres de Dieu.

Et l'on peut sans doute connaître l'art de gouverner les communautés sans avoir étudié sainte Térèse. Mais ce qui est sûr, c'est qu'il n'est personne qui n'ait à apprendre en cet art, et beaucoup, à la suite de la pèlerine des *Fondations*.

Enfin, aux historiens, aux amis du pittoresque, nous signalerons ces récits contemporains dont quelques-uns à peine étaient connus et que les nouvelles éditrices ont eu l'heureuse idée d'ajouter au texte de la Sainte elle-même : narrations naïves et fidèles de ses enfants et de ses amis, de ses compagnons de voyages et de labeurs pendant sa grande période d'activité extérieure, séculiers, religieux, gardiens montés sur mules à côté des véhicules des religieuses, humbles *mozos de camino* ou gens de service chargés de tirer les chars des mauvais pas, *carreteros* enfin ou conducteurs trop souvent maladroits, comme Térèse le note souvent mais d'ailleurs sans méchante humeur : car, disent les religieuses éditrices, « Térèse et la mélancolie sont ennemis irréconciliables. *Dios me libre de santos encapotados*, Dieu me délivre des saints renfrognés !... Et la plus aimable des saintes réussissait, ce semble, à façonner à son image ceux qui avaient le bonheur d'entrer dans son intimité. »

Mais ce n'est pas aux historiens, ce n'est pas aux laïcs qu'il est besoin de recommander la lecture de ces pages. Car il y a longtemps qu'ils étudient, qu'ils ont commencé à étudier sainte Térèse dans ses écrits mêmes, peut-être non sans malice d'abord, avec des préjugés hérités d'un autre âge, mais qui ont bien vite disparu pour faire place à une admiration d'autant plus étonnée que ces critiques souvent n'ont pas la foi et ne connaissent pas le ressort surnaturel qui mettait en mouvement et maintenait en une harmonie si féconde un ensemble aussi incomparable de facultés intellectuelles et morales. Nous avons eu plus d'une fois déjà l'occasion de citer ici leurs aveux et l'expression de leur enthousiasme. Dieu veuille que mes confrères les imitent dans leur zèle à étudier la Sainte et que ce ne soit plus jamais parmi nous que l'on surprenne l'écho des préjugés superficiels d'antan !

III. — Le P. Suau a donné, il y a quelques années, une première esquisse de la vie de saint François de Borgia ; et il nous a promis alors une histoire complète de ce saint, histoire attendue avec d'autant plus d'impatience qu'elle comble une lacune réelle, les premiers (et jusqu'ici les seuls) historiens de saint François de Borgia ayant été surtout des panégyristes assez intempérants. Le P. Suau leur dit vigoureusement leur fait ; et grâce à lui, nous avons maintenant le tableau, aussi exact et complet que vivant, de l'activité d'un homme qui, avec saint Pie V et saint Charles Borromée, est l'un des plus grands noms de la réforme catholique de la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

Et c'est en même temps un précieux tableau d'histoire générale. Saint François de Borgia passa les vingt-deux dernières années de sa vie dans la Compagnie de Jésus (dont il fut élu Général en 1565, le III^e^ Général de l'illustre Compagnie, † 1572). Mais auparavant il avait été « homme de cour », et d'une des cours les plus brillantes du monde, et « homme d'Etat », vice-roi de Catalogne. A cette vie civile, au génie organisateur et réformateur de son Saint, le P. Suau donne les 220 premières pages de son livre ; et l'érudition minutieuse avec laquelle il a dépouillé et utilisé les Archives

d'Osuna et de Simancas, fait de cette partie de son travail un document qui devra désormais être étudié par tous les historiens de l'Espagne de Charles-Quint.

IV. — Le P. Billot a réuni en plaquette trois panégyriques qu'il a donnés de la B. Mère Barat, à Orléans, les 27, 28 et 29 janvier de cette année. Il y étudie successivement la Fondatrice, l'Educatrice, la Sainte. C'est un tableau aussi complet qu'éloquent, grâce à l'harmonie achevée où le P. Billot a su grouper les éléments si riches d'une vie féconde entre toutes. Mais tout n'est-il pas harmonie au Sacré-Cœur ? et l'une des pages les plus intéressantes du P. Billot est celle où il nous montre la Mère Barat visant à faire résonner premièrement la note de vaillance chez ses filles, à faire d'elles « des hommes » (ce qui, ajoutait-elle, devait être moins difficile en un siècle où tant d'hommes ne sont que des femmes), mais mettant tout de suite à la base et à la source de cet esprit de virilité un autre esprit, « l'esprit de douceur et d'humilité qui est la forme même des suaves énergies du Cœur de Jésus comme il en est la grande leçon ».

On a appris par les journaux la mort tragique du P. Billot, péri en mer dans la catastrophe du *Général-Chanzy*, la nuit du 9 au 10 février dernier, alors qu'il allait prêcher le Carême à Alger. Nos lecteurs, tous ceux qui ont tant goûté sa *Retraite spirituelle du Chemin de la Croix*, ceux qui vont goûter demain sa *B. Mère Barat*, auront pour lui un pieux souvenir devant Dieu.

V. — Sous ce titre : *La Vieille Eglise*, qui est pris d'un travail antérieur de Gebhart lui-même, on a eu l'excellente idée de réunir une trentaine d'articles qui sont en effet d'exquis chapitres de l'histoire de l'Eglise, et surtout de l'histoire de la sainteté dans l'Eglise.

C'est du Gebhart des dernières années, d'une finesse toujours charmante, mais dépouillée de ce que son ironie d'antan avait de volontiers impertinent, réservant ses impertinences pour l'éternel M. Homais (*Monsieur Homais au Vatican*, une fantaisie qui est à rire aux larmes), — ou pour Renan (il accompagna, étant élève de l'Ecole d'Athènes, Renan sur l'Acropole au mois de février 1865, et avec quelle malice il rappelle aux fervents de la fameuse *Prière* que Renan n'éprouva, arrivé là-haut, « aucune secousse mystique, aucun élan de piété païenne..., point de coup de foudre, d'éblouissante révélation » : il avait assez à faire de « s'essuyer le front »)...

La plupart de ces chapitres ont été écrits à l'occasion de monographies de Saints ou de saints personnages. Et ils constituent eux-mêmes, pour l'ordinaire, de charmantes pages d'hagiographie. C'est ainsi qu'il nous parle du B. Raymond Lulle, du B. Angelico, du pape Innocent III, de saint Thomas More, de saint François d'Assise, de saint Léon IX, de celui qu'il aime à appeler « saint Borgia » et qui est saint François de Borgia, de sainte Thérèse surtout (deux chapitres) dont l'admirable équilibre parmi une vie si merveilleuse l'a absolument séduit.

Croirait-on qu'il s'écrie (p. 190), venant de rappeler la *Guide des pécheurs* de Louis de Grenade : — « Quel dommage que sainte Thérèse n'ait point écrit *la Guia de los confesores !* »

Et ce n'est point impertinence de sa part. Il en est convaincu, en toute sincérité d'âme. Il rappelle cette lettre de la Sainte à un Carme, confesseur présomptueux :

« Je vous trouve charmant de me déclarer que vous saurez ce qu'est cette demoiselle, rien qu'en la voyant. *Nous ne sommes pas faciles à connaître, nous autres femmes.* »

Ou encore, à l'adresse de ceux qui ont trop peur du diable et en inspirent une peur excessive aux autres :

« Je ne comprends pas, écrit la Sainte, ces craintes qui nous font dire : le Démon ! le Démon ! Quand nous pouvons dire : Dieu ! Dieu ! et faire trembler notre ennemi. Ne savons-nous pas qu'il ne peut faire le moindre mouvement si le Seigneur ne le lui permet ? Que signifient donc toutes ces terreurs ? Je redoute bien plus ceux qui craignent tant le démon que le démon lui-même : car, pour lui, il ne saurait me faire du mal, tandis que les autres, *surtout s'ils sont confesseurs*, jettent l'âme dans de cruelles inquiétudes. »

Mais, aux âges de foi, nos pères n'avaient point tant peur du diable et ne le prenaient point tant au tragique, à peine au sérieux : témoin les innombrables sculptures de nos vieilles églises ou les non moins innombrables fabliaux où on le représente passablement naïf, léger et facile à duper, comique beaucoup plus que tragique. Cette histoire, par exemple, que Gebhart nous conte (en son chapitre : *Le Diable capucin*) :

Un jour, Satan, partant en campagne avec son état-major, confie la garde de ses chaudières à un pauvre jongleur que l'amour du jeu avait perdu. Saint Pierre, mis au courant, vient rôder autour des portes infernales, avec un jeu de cartes en poche. Le jongleur ouvre tout de suite la géhenne à l'Apôtre. Une partie de piquet s'engage. Saint Pierre tricha-t-il ? Ce ne serait peut-être pas un jugement téméraire de le croire. Toujours est-il qu'après avoir gagné à son partenaire sa guitare et sa chemise, il lui propose, comme enjeu, les âmes de la cité dolente. Accepté... Et voici que saint Pierre les gagne jusqu'à la dernière, les enfouit toutes en sa gibecière et remonte allègrement au Paradis... Fureur du Diable quand il retrouve son bercail vide. D'un coup de pied il lance le jongleur jusqu'au seuil du royaume des cieux, où le bon Portier l'attendait...

Il y a bien quelque impertinence en ceci ; mais je suis sûr que sainte Térèse n'en eût pas été scandalisée et qu'elle en eût su tirer une leçon de confiance et de bravoure.

VI. — Le « vrai prêtre de Jésus-Christ » dont M. de Xaintes fait revivre la mémoire, c'est Philéas Jaricot, frère de la fondatrice de l'Œuvre de la Propagation de la Foi : Pauline-Marie, née en 1799, fut la dernière des sept enfants de la famille ; Philéas, né en 1797, en fut l'avant-dernier : famille originaire de Soucieu-en-Jarez (Rhône) et fixée à Lyon quelques années avant la Révolution : Antoine Jaricot, le père de Philéas, y était venu, à l'âge de quatorze ans, chercher non pas fortune mais quelque ressource cependant pour tirer de l'embarras les siens. Et il y trouva en effet une fort jolie aisance, en même temps qu'une épouse idéale, une inconnue sans dot, dont il fit la rencontre un dimanche qu'il faisait son Chemin de Croix sur le Calvaire de St-Irénée. Comme quoi le Chemin de la Croix mène à tout !

Philéas Jaricot fut un bon prêtre, oublié aujourd'hui comme le sont tant d'autres prêtres chargés de mérites aux yeux du Souverain Prêtre. Sa vie nous est redite ici avec simplicité et grand esprit surnaturel. Sa correspondance avec sa sœur Pauline, ses papiers intimes, dont on nous cite de précieux extraits, nous livrent le secret admirable de cette vie intérieure. Et cet homme de vie cachée, appelé à l'aumônerie de la Charité de Lyon, s'y révéla d'une délicatesse et d'une dextérité achevée dans le maniement des hommes et aussi des femmes : car il eut à se débattre, d'un côté, parmi d'énormes difficultés, suscitées par le mauvais vouloir d'une administration de mécréants, et d'autre part, c'est lui qui dut organiser le noviciat des Sœurs de l'Hôtel-Dieu et fixer leurs règles. Il n'avait eu, dès ses premières années, d'autre ambition que de se donner aux plus pauvres et aux plus malheureux du troupeau de Jésus-Christ. Le divin Pasteur l'exauça ; et toute sa courte carrière sacerdotale s'écoula à la Charité de Lyon, où il mourut le 26 février 1830, à trente-trois ans, après des souffrances indicibles.

VII. — Le P. Abt réunit en brochure les deux autobiographies dont nous avons donné un aperçu dans

notre Causerie du 20 janvier. Il y ajoute une lettre fort touchante, écrite par M. Abt, quinze jours après son abjuration, à sa plus jeune sœur encore protestante : — « Nous étions depuis longtemps catholiques de cœur, et il en est beaucoup dans le protestantisme de ces catholiques-là... Quoique maintenant nous soyons catholiques, nos sentiments à votre égard n'ont pas changé. Vous nous restez aussi chère qu'auparavant. D'ailleurs vous-même, vous êtes aussi catholique de cœur... » — Celle à qui était adressée cette lettre, se convertit elle aussi et resta toute sa vie une catholique très pieuse.

Pour l'Eucharistie, du P. Carré, est un recueil de méditations qui se dédient surtout aux prêtres. On y suit, à travers l'Evangile, les récits, paroles ou paraboles qui se rapportent à l'Eucharistie, depuis l'*Agnus Dei* de Jean-Baptiste jusqu'à l'Institution elle-même, en passant par Cana, le discours de la promesse eucharistique, les paraboles du Festin du soir et de la robe nuptiale. C'est nourri d'Evangile et riche de considérations doctrinales. L'auteur s'est proposé « de faire aimer l'Eucharistie pour elle-même plus encore qu'en raison du profit personnel que nous en pouvons tirer. Dieu d'abord. »

Tous les prêtres sérieux connaissent et goûtent les Méditations du P. Meschler sur l'Evangile, et son ouvrage, plus précieux encore, sur le Saint-Esprit. Ils connaîtront demain tous son *Jésus*, qui en quatre chapitres nous donne : 1° tout un exposé de doctrine ascétique tel qu'il ressort de l'Evangile ; — 2° un cours de pédagogie : Jésus avec les enfants ; — 3° un cours d'édification et d'urbanité, de cette urbanité qui est la fleur de la charité : Jésus dans ses relations avec les hommes ; — 4° un cours d'éloquence sacrée : la prédication de Notre-Seigneur au point de vue didactique et oratoire. — La traduction est de lecture aisée, plus heureuse que celle des précédents volumes ; mais il ne faut pas compter qu'elle rende, ni qu'aucune traduction puisse rendre la merveilleuse fluidité, la grâce, la délicatesse du P. Meschler, dont la prose est l'une des meilleures de l'Allemagne catholique d'aujourd'hui.

En face du pouvoir. *Etude sur l'Union et l'Action des catholiques.* par Maurice de la Taille, professeur à l'Université catholique d'Angers. — Un vol. in-12, 2 f. 50. — Tours, Cattier.

Dans quelle mesure les catholiques doivent-ils se former en corps catholique ou s'unir à d'autres pour former le parti des « honnêtes gens » ; quel peut être le rôle des évêques dans la direction des travaux et des luttes politiques qu'auront à soutenir les catholiques pour la défense de leur foi ; jusqu'où convient-il de porter l'énergie de nos revendications et l'énergie de notre action : ce sont les graves et délicats problèmes que l'auteur résout avec autant de hardiesse que de compétence.

On peut penser autrement que lui, mais son livre est à lire.

Deux parties : l'action légale et l'action extra-légale.

Le 13 août 1885, à la veille des élections législatives, paraissait un manifeste signé par treize députés de la droite, qui disait aux électeurs catholiques :

« Votez pour des hommes qui soient résolus à défendre, sans compromission et sans faiblesse, le droit imprescriptible de l'Eglise et ses libertés nécessaires, notamment la liberté d'association religieuse et celle de l'enseignement à tous les degrés. »

Les journaux catholiques firent à cet appel un accueil enthousiaste. M. de Mun profita de ce mouvement d'opinion pour la création d'un parti catholique. Dans une lettre à l'amiral Gicquel des Touches il exposait son programme :

Il faut « qu'un parti se lève, » disait-il, qui montre « au peuple des villes, des usines et des campagnes, d'un côté la Révolution, sa véritable ennemie, qui l'abuse depuis un siècle, et de l'autre l'Eglise catholique, sa tutrice naturelle et séculaire. » Il ajoutait : « Les luttes sociales sont la fatalité de notre temps. Désormais elles domineront toutes les questions politiques et c'est elles qui décideront de l'avenir des nations. »

Dans une autre lettre du 1er novembre au vicomte de Bélizal il adjurait les catholiques de « prendre l'initiative des réformes sociales », à l'exemple de leurs frères de Belgique, d'Autriche et d'Allemagne.

Le mot de « parti catholique » offusqua nombre de catholiques : « Ce serait un élément de discorde, » dirent les monarchistes. « Que serait une action catholique, donc religieuse, non subordonnée aux évêques et abandonnée à une direction laïque ? » objectaient nombre d'ecclésiastiques.

La nonciature pria M. de Mun d'abandonner son idée, et le 9 novembre il mandait à M. le vicomte de Bélizal « qu'il renonçait à donner suite à son projet. » Le parti catholique était mort.

Un parti catholique est-il donc impossible ? Est-ce qu'il n'existait pas de 1843 à 1850 ? Est-ce que ce n'est pas grâce à son action que nous avons obtenu en 1850 une certaine liberté d'enseignement ? Est-ce que ce parti était dirigé par les évêques ? « L'évêque de Langres, le plus militant des prélats d'alors, finit par conseiller à Montalembert de constituer son comité directeur et ses comités de province en dehors de toute participation des prêtres et des évêques ». Et quelques semaines après, le jeune pair de France fondait le comité de Paris, dont il fut le chef indiscuté « sans aucune investiture de l'épiscopat, mais avec l'appui discret du nonce Fornari. ».

Il est un ensemble de questions sociales et nationales qui ont leur place tout indiquée dans le programme d'un parti catholique, « à côté et sans préjudice des questions religieuses ».

En France il existe deux partis tranchés, mais à côté de ces deux partis il y a une masse flottante qui rendra maître celui qu'elle défendra. C'est à ceux-ci qu'il faut proposer un programme commun qui les ramène au parti catholique. Il s'agit de trouver un terrain d'union où les catholiques décidés puissent se rencontrer avec les catholiques indécis ou inconscients qu'ils gagneraient par leur propagande.

Y a-t-il chance de les gagner ? Oui ; car les Français ont compris qu'ils sont à deux doigts de perdre la liberté de leur culte et la liberté de veiller sur l'enseignement pervers donné à leurs enfants.

Le parti catholique n'est pas un parti d'offensive, un parti qui déclare la guerre, c'est un parti de résistance. Ce n'est pas non plus un parti « confessionnel », en ce sens qu'il n'entend pas « limiter son programme aux questions de catéchisme », car il ne serait pas alors un parti de gouvernement. Ni les catholiques Belges, ni le Centre allemand ne sont purement confessionnels. Le Centre allemand voit même « un protestant siéger dans ses rangs sans les déparer ».

« La question est de savoir lequel des deux doit l'emporter : la crainte de compromettre l'Eglise en la défendant, ou la crainte de la perdre en ne la défendant pas !... Il y a là un bloc qui n'existe que pour vous écraser depuis des années et des législatures, et pour combien encore ! et qui vous écrase en fait à longueur de législature et d'année, et continuera tant qu'il aura la majorité sur nous ; et vous vous n'iriez pas prendre pied avec lui sur le terrain où il vous harcèle tous les jours ; vous ne formeriez pas vos bataillons en vue d'une stratégie offensive ! »

Et l'auteur rappelle le mot fameux et amer de Montalembert : « Pourquoi tant d'hommes d'ailleurs remplis d'énergie, de cœur et d'intelligence, viennent-ils tout à coup en manquer dans la défense des intérêts religieux ?... C'est que, dans la vie publique, ils sont catholiques *après tout*, au lieu de l'être *avant tout*... »

Le mot de « parti catholique » ne doit donc pas épou-

vanter. Pie X dans son Encyclique de prise de possession n'a-t-il pas dit : « De partis de l'ordre capables de rétablir la tranquillité au milieu de la perturbation des choses, il n'y en a qu'un : le *parti de Dieu.* » Le parti catholique de même en France est seul capable de rétablir l'ordre, et l'unité dans la vérité.

De dures vérités sont dites ensuite qui ne plairont pas à tout le monde : Le principal tort des catholiques, « le plus impardonnable de tous », c'est leur esprit de réaction : « Ils sont en réaction contre la pensée moderne sur tous les terrains. Ils n'ont jamais eu qu'une attitude défiante et boudeuse en face de tout ce qui est neuf, jeune, osé, vivant. Les catholiques sont des fossiles... »

Un autre tort non moins indélébile que leur esprit réactionnaire, c'est leur esprit clérical. « Ils sont solidaires, en fait, de toutes les tyrannies ecclésiastiques qui se sont succédé depuis la répression violente des Albigeois et la main-mise du sacerdoce sur l'empire ; et ils ont le tort d'accepter cette solidarité, au lieu de la renier, par là-même qu'ils se disent ou se laissent dire cléricaux. »

Dans tout cela il y a à prendre ; mais ces vérités — et ces sévérités — auraient besoin d'être expliquées, développées, nettement circonscrites et définies. Il convient de montrer comment la mentalité moderne peut et doit être catholique, pour obtenir son plein et magnifique épanouissement moral.

Ce qui est hors de doute c'est que l'action politique est aujourd'hui le premier des devoirs : « Il y en a, disait Léon XIII dans l'Encyclique *Sapientiæ christianæ*, qui ne voudraient pas qu'on s'opposât ouvertement au triomphe de l'injustice toute-puissante, crainte d'exaspérer la colère des adversaires. Ces gens-là sont-ils pour ou contre l'Eglise ? On ne sait. Mais rien n'est plus impropre à faire reculer le mal. » Et Pie X dans l'Encyclique *Gravissimo* invite les catholiques à agir et à s'unir « comme leurs adversaires ». Les deux Papes se continuent. Tous deux insistent pour que l'action s'organise.

Dans une seconde partie, l'action extra-légale, l'auteur indique comment les catholiques doivent résister, « sans agir toutefois d'une façon séditieuse et violente », suivant le mot de Pie X. C'est ici qu'intervient la lumière des thèses théologiques sur le droit et l'acte de défense. Il rappelle l'exemple qu'ont donné les catholiques anglais en 1906. Le gouvernement avait présenté un projet de loi tendant à la laïcisation générale de l'enseignement ; la Chambre des communes l'avait voté. Alors l'archevêque de Westminster et ses quinze suffragants déclarèrent par une lettre collective que plutôt que d'envoyer leurs enfants dans les écoles non catholiques, « les catholiques seraient obligés d'ignorer cette loi évidemment injuste, pour obéir à la loi de Dieu qu'aucun législateur ne peut écarter ni abroger. »

Puis les meetings se succédèrent, sous la présidence des évêques : « Nous ne nous contenterons pas d'une résistance passive, dit le chanoine Mulcahy, au nom de l'évêque octogénaire, Mgr Gordon, nous ferons une vraie et vivante résistance active. » Les lords cédèrent.

Mêmes principes pour l'obéissance militaire : elle ne saurait être « aveugle à la notion du juste et de l'injuste, de l'honnête et de l'infâme, de l'impie et du saint. »

En résumé, ce livre est plein de lumières et il est appelé à dissiper les équivoques qui règnent sur ces brûlantes questions. Les vues ne sont pas au fond aussi divergentes qu'elles paraissent l'être, mais tant qu'on ne s'entendra pas, l'action sera paralysée. L'ouvrage de M. Maurice de la Taille aidera à s'entendre.

Modernisme et modernistes *en Italie, en Allemagne, en Angleterre, en France*, par Mgr Delmont. — Un vol. in-12, 4 f. — **Paris, Lethielleux.**

Le but de ce livre n'est pas de réfuter le modernisme, mais de « démasquer » les modernistes.

Rien de plus légitime ni de plus opportun ; mais aussi, rien de plus délicat. Il faut, pour cela, outre la connaissance précise des événements, des personnes et de leurs doctrines, un sens théologique très averti, afin de ne pas taxer de modernisme et d'hérésie des opinions simplement discutables. Cette scrupuleuse exactitude ne se trouve malheureusement pas à un degré suffisant dans le livre que nous étudions. Il donne, à plusieurs reprises, des interprétations douteuses ou forcées des canons du Concile du Vatican, des réponses de la Commission Biblique, et des condamnations de l'*Index ;* il prononce, au nom de ces documents, des condamnations péremptoires qu'aucun théologien ne signerait sans restriction. D'autre part, il présente trop souvent les idées philosophiques et théologiques des auteurs qu'il critique, en des raccourcis véritablement injustes à force de simplification ; tel, par exemple, ce résumé en trois mots du livre de M. Le Roy : « Qu'est-ce qu'un dogme ? Un pur non-sens. » (p. 241 ; cf. p. 173, 184). Quoi d'étonnant dès lors qu'on voie défiler parmi les Modernistes MM. Fonsegrive, Blondel, Imbart de la Tour, P. Bureau, Klein, Hemmer, Lemire, Mgr Lacroix, l'abbé Gayraud, etc., etc.? Modernistes aussi, à des degrés divers, sont non seulement la *Justice Sociale* et le *Sillon*, mais la *Chronique du Sud-Est*, « la plupart des cercles d'études », l'A. C. J. F., la *Revue du Clergé français*, le *Canoniste Contemporain*, le *Correspondant* et jusqu'à la *Semaine Religieuse de Paris !*

Des exagérations si manifestes tiennent principalement à deux confusions, l'une de fait, l'autre de doctrine. La première est fort bien exprimée dans cette phrase du P. de Pascal que l'auteur prend à son compte (p. 174) : « En fait, à peu près tous les modernistes sont démocrates, et *à peu près tous les démocrates sont modernistes.* » Par conséquent, si vous voulez trouver « les principaux véhicules du modernisme en France, il faut les chercher dans des organes ou des journaux des démocrates chrétiens. » *(Ibid.)*. Quant à l'équivoque doctrinale, elle consiste à présenter d'une façon générale les idées démocratiques comme condamnées pour elles-mêmes dans l'Encyclique *Pascendi*, alors que celle-ci ne réprouve les idées démocratiques qu'en tant qu'on veut les appliquer à la Constitution divine de l'Eglise. On s'étonne que l'auteur n'ait pas plus tenu compte, dans ses jugements, de distinctions si faciles et si nécessaires ; mais visiblement, quand il parle des « démocrates », sa vue se trouble et son sang-froid l'abandonne ; son exposé tourne alors trop souvent à l'apologie personnelle, ou descend au niveau d'une querelle politique.

Exagéré, l'ouvrage est de plus incomplet, toujours par suite des mêmes préoccupations. Sans m'arrêter à relever combien est superficielle la description du modernisme hors de nos frontières, et pour m'en tenir à la France, il est certain que parmi les ancêtres les plus avérés du modernisme français on doit compter les chefs du Positivisme, Comte, Taine, Renan. L'auteur aurait donc dû nous donner les noms et signaler les écrits de ceux qui, en sociologie, prônent les méthodes positivistes, et qui s'en tiennent, en philosophie religieuse, à l'agnosticisme de cette école ; mais il eût fallu pour cela « démasquer » des amis politiques...

Du moins, sur les démocrates modernisants, les renseignements abondent ; ils sont même trop abondants pour être toujours sûrs. Cet ouvrage est, en effet, une sorte de recueil des « faits divers » relatifs au modernisme, tel qu'un lecteur intelligent aurait pu le constituer à coups de ciseaux donnés à propos dans les périodiques et les journaux. L'auteur ne dédaigne même pas de ramasser de temps en temps de petits potins anonymes, qui ont tout juste la valeur de ceux qu'insèrent parfois les « correspondances romaines » des journaux anticléricaux ; on voudrait supprimer ces pages regrettables (particulièrement p. 165 à 169), dont le résultat le plus clair ne peut être que de propager, par leur imprécision, la défiance mutuelle dans les rangs des catholiques et du clergé.

Enfin, et pour comble, cet exposé antimoderniste laisse le lecteur sous une impression de malaise, qui peut même n'être pas sans inconvénient pour quelques âmes. Il y a vraiment dans ce livre, surtout dans les cent dernières pages, trop d'insinuations perfides contre le Pape et la Cour de Rome; certes, l'auteur ne les prend pas à son compte, et les signale à notre indignation ; mais en vérité, les citations qu'il nous donne sont trop longues et trop troublantes, pour que des points d'exclamation insérés entre parenthèses aux passages les plus révoltants constituent une réfutation suffisante de faits articulés avec une précision si impressionnante.

En somme, l'idée générale qui a inspiré à l'auteur d'écrire ce livre était excellente ; mais le livre lui-même sera d'une utilité médiocre. Il fera, je n'en doute pas, la joie des journalistes et des polémistes d'un certain parti ; en revanche, le théologien et l'homme d'études pourront l'ignorer sans dommage, et devront, s'ils l'utilisent, en combler les lacunes et en contrôler sévèrement les matériaux et les appréciations.

Histoire du Catholicisme libéral en France, 1828-1908, par Georges Weill, prof. à l'Université de Caen. — In-12 de 312 p., 3 f. 50. — Paris, Alcan.

Jacques Piou. **Discours parlementaires (1885-1909).** — In-12 de 386 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

Le Sillon et le mouvement démocratique, par N. Ariès. — In-12 de xxxvii-291 p., 3 f. 50. — Paris, Nouvelle Librairie nationale.

Au service des idées et des lettres, par Et. Lamy, de l'Acad. fr. In-12 de xliv-363 p., 3 f. 50. — **Catholiques et Socialistes,** par le même. In-16 de 63 p., 0 f. 60. — **Histoire du Clergé de France pendant la Révolution de 1848,** par H. Cabane. In-16 de 252 p., 3 f. — **Petite Histoire de l'Eglise catholique au XIXe siècle,** par Pierre Lorette. In-16 de 128 p., 1 f. 20. — Paris, Bloud.

Etudes de critique et d'histoire religieuse, par l'abbé Vacandard. — *IIe série.* — In-12 de 308 p., 3 f. 50. — Paris, Lecoffre.

Dom Guéranger, Abbé de Solesmes, par un moine Bénédictin de la Congrégation de France. — T. I, in-8 raisin de 450 p., avec portrait en héliogravure, 8 f. — Paris, Plon.

I. — M. G. Weill n'est pas des nôtres ; et ce n'est pas sans défiance que l'on ouvre tout d'abord son livre. Mais cette défiance tombe vite. C'est avec une réelle sympathie que M. Weill écrit l'histoire du catholicisme libéral ; et il est clair que c'est surtout à l'épithète « libéral » que va cette sympathie. Mais ceci n'est point du tout fait pour nous déplaire. Bien au contraire. Tandis que les catholiques libéraux ont plus d'une fois rougi d'eux-mêmes et ont essayé de voiler ce que leurs idées avaient de trop « libéral » et ont même protesté contre cette dénomination de « catholicisme libéral » comme contre « une insulte » (*Correspondant*, 25 juillet 1888), M. Weill, lui, n'a point à s'arrêter à de semblables pudeurs, et je ne voudrais pas dire qu'il fait honneur aux catholiques libéraux de leur politique et des fruits de leur politique : car, au fond, il ne leur en fait ni honneur ni déshonneur : il écrit l'histoire ; et il l'écrit avec une incontestable objectivité.

Il est documenté à merveille. Il a relu la collection des périodiques religieux des quatre-vingts années dont il écrit l'histoire. Il les analyse largement. Il les cite très souvent, quelques phrases seulement, mais typiques. Il est possible que M. Weill trouve belle et féconde cette action du catholicisme libéral. Mais l'idée qui se dégage de son livre, c'est que ce sont bien les catholiques libéraux qui n'ont cessé de paralyser le mouvement catholique, dès la fin du règne de Louis-Philippe, puis et surtout au cours de la IIe République, puis tout le long du Second Empire et dans les premières années de la IIIe République : ici c'est à eux qu'il faut imputer l'échec de la restauration monarchique, « l'échec final de la majorité nommée au lendemain de la guerre. » (p. 187).

Cette première partie du livre de M. Weill est tout à fait remarquable (p. 1-202).

Les cent dernières pages, consacrées au pontificat de Léon XIII et aux cinq premières années de Pie X, témoignent d'une certaine hésitation et de moins de clarté dans les vues. Nous avons eu au cours de ces trente années, du libéralisme toujours ; nous avons eu le ralliement ; nous avons eu le catholicisme social ; nous avons eu la démocratie ; nous avons eu le sillonisme ; nous avons eu le modernisme : autant de mouvements distincts les uns des autres, et que M. Weill prend soin de distinguer, théoriquement du moins (p. 221). Le ralliement a été accepté, par exemple, par des hommes qui n'étaient nullement libéraux, et combattu par plusieurs des plus obstinés tenants du catholicisme libéral ; le catholicisme social a été propagé par les Albert de Mun et les La Tour du Pin, c'est-à-dire par les ennemis les plus déterminés des idées libérales ; etc.

Mais, en fait, on ne peut nier que plusieurs de ces divers mouvements aient suivi une marche parallèle et se soient aidés les uns les autres, non point en vertu de la logique interne des choses, mais par la faute d'individus qui, sous prétexte de ralliement ou d'action populaire, ont versé dans toutes les erreurs du jour, scripturaires, philosophiques, théologiques, sociales, voire même dans le dreyfusisme.

M. Weill ne met point assez en évidence ces erreurs et cette responsabilité d'individualités brouillonnes, peut-être parce que ces erreurs il les partage lui-même, peut-être parce qu'il estime que libéralisme et modernisme sont une condition nécessaire de la réconciliation entre l'Eglise et les sociétés contemporaines.

Ce que faisant, il peut se réclamer sans doute, non pas seulement des libéraux qui l'ont dit avant lui, mais aussi des polémistes d'extrême droite qui, par intérêt de parti, s'acharnent à tout confondre.

Non certes qu'il s'égare dans quoi que ce soit qui ressemble à de la polémique. Il écrit une « histoire ; » et, sur ces événements si rapprochés de nous, l'on n'a rien écrit encore d'aussi objectif. Mais sans doute le moment n'est pas venu de faire le départ exact des responsabilités. Il a lu tous nos polémistes d'aujourd'hui, feu l'abbé Denis, M. Houtin, M. Chaîne, M. Rifaux, M. Naudet, M. Dabry, et, dans le camp opposé, l'ex-Père Barbier, M. Fontaine, M. Maignen, etc. Il les cite beaucoup, et l'on ne pouvait en effet écrire cette histoire sans les citer beaucoup. Mais toutes ces citations, intéressantes toujours, ne sont pas également représentatives d'états d'âme authentiques : on y aurait souhaité une critique plus avisée. Mais cela ne pouvait se faire sans prendre parti. Et M. Weill n'a pas pris parti, doctrinalement s'entend. Ses sympathies vont, dans son for interne, aux libéraux ; mais ce n'est pas pour des raisons doctrinales. Il voit dans leurs tentatives répétées un phénomène psychologique, l'expression du besoin psychologique de concilier la foi des aïeux avec l'amour de son temps et de son pays (p. 291). C'est un point de vue qui est juste, mais incomplet : il aide à expliquer la genèse historique du catholicisme libéral, mais il n'en donne pas l'essence doctrinale. Ce besoin est légitime, et tous les bons chrétiens l'éprouvent ; mais ils ne deviennent pas tous libéraux pour cela : bien au contraire.

Toujours est-il que ce point de vue a permis à M. Weill d'écrire un livre des plus intéressants, vivant, exact, documenté, riche de détails que plus d'un catho-

lique libéral sera fort fâché de voir ici réunis en une synthèse historique aussi achevée.

II. — Sur l'histoire des catholiques français au Parlement depuis vingt-cinq ans, il faudra consulter le recueil que M. Jacques Piou vient de publier de ses *Discours parlementaires (1885-1909)* : neuf discours consacrés à la défense de la liberté et du droit commun, neuf à la politique intérieure et extérieure, sept aux questions religieuses (droit d'accroissement, évêchés non concordataires, loi sur le contrat d'association, la séparation, l'expropriation des morts).

Ce volume est un document de première nécessité pour l'histoire du parti catholique depuis vingt-cinq ans. Est-il besoin d'ajouter qu'on y goûtera des modèles achevés d'éloquence politique ?

III. — On tremble pour le *Sillon* quand on lit, sur la couverture du livre de M. Ariès, le nom de la librairie éditrice. Ces pages cependant sont écrites sans acrimonie. Loin de là, elles sont nées de la sympathie de l'auteur pour la plupart des jeunes gens du *Sillon*. Il nous confesse lui-même que, s'il ne les avait pas vus de près, il les aurait fort mal jugés. Mais il les a connus ; et il s'est demandé comment des jeunes gens d'élite en sont arrivés où ils en sont, à quêter par exemple les approbations d'un Buisson, à glorifier Robespierre, à défendre Thalamas.

Etudier donc le problème de la déviation qu'opère le *Sillon* chez ses adeptes : tel est le sujet de ce volume.

Le mot du problème, c'est encore et toujours l'illusion libérale à étiquette démocratique.

C'est de cette illusion démocratique que M. Ariès suit l'histoire et les ravages dans le *Sillon*, depuis l'origine jusqu'aujourd'hui. Il y a là une multitude de faits et de citations qui s'enchaînent avec une logique terrible, d'autant plus terrible que l'auteur n'en a pas au *Sillon* personnellement : car le *Sillon* viendrait à être supprimé, à disparaître comme groupement organisé, il importerait assez peu si ses idées devaient lui survivre comme elles ont subsisté chez plusieurs de ceux qui l'ont quitté. L'autre jour, en lisant le volume de 1909 du *Kirchliches Handbuch* du P. Krose, je trouvais que l'auteur semble attribuer au mouvement silloniste de France plus d'importance qu'il n'en a réellement. Mais, quand M. Ariès nous cite tels Séminaires où la proportion des séminaristes favorables au *Sillon* serait, dans l'un, des trois quarts, et dans l'autre, des deux tiers (dont un tiers tout à fait acquis à M. Sangnier), on se demande avec effroi s'il faudrait vraiment ajouter foi à cette vantardise de M. Sangnier :

« Ils sont nombreux ces jeunes prêtres relégués dans l'ombre des presbytères silencieux ou dans le recueillement des vastes séminaires, qui se sentent *les fils de ces petits curés de 89* qui mettaient leur main sacerdotale dans celle des plébéiens courageux et qui voulaient que le Christ rédempteur servît à racheter la France et à lui assurer sa liberté. » (Discours de clôture du Congrès du *Sillon*, 5 août 1908).

IV. — *Au service des idées et des lettres* est un recueil de *Pages choisies* de M. Etienne Lamy, qui fut un des hérauts du ralliement mais qui a donné du ralliement cette formule dont tous n'ont pas observé la sagesse (p. 161) :

« Quand on a prétendu que Léon XIII avait voulu détacher de la monarchie l'Eglise pour l'unir à la République, on n'a pas compris la sagesse de ce Pape. *Il voulut que l'Eglise, veuve, ne se remariât pas.* Il voulut qu'elle gardât à chacun de ces passants une obéissance de fait et non de choix, qu'à tous elle fût loyale de leur avènement à leur chute, mais qu'elle ne réservât à aucun une tendresse exclusive, qu'elle ne se fît pas au profit des vaincus la fidèle des exils et la conspiratrice des retours. Et s'il n'empêcha pas que les catholiques eussent leurs préférences de partis, il ne permit plus qu'ils enrôlassent l'Eglise dans aucun de ces partis. Et l'enseignement de Pie X a confirmé celui de Léon XIII. »

Peu d'écrivains de notre âge ont eu un style plus vigoureux, plus lapidaire, et, dans sa sobriété, plus étincelant que M. Lamy. Aussi ce recueil est un de ceux que l'on pourra répandre avec le plus de fruit parmi notre jeunesse cultivée ; et nos confrères y trouveront, sur les grands problèmes d'histoire, de philosophie politique, de sociologie qu'a posés le XIXe siècle, une série d'aperçus d'une largeur et d'une beauté incomparables. Récits et tableaux d'histoire, développements philosophiques, critique et morale, descriptions et portraits, quelques pages aussi d'éloquence parlementaire : on goûtera ici, partout, sous la même élévation de pensée, une variété de ton charmante. — P. 144, lire Duvoisin, et non Duvivier. — P. 130, l'acte par où Pie VII lors du Concordat priva de leurs sièges les évêques qui refusèrent leur démission, n'est pas un acte du « magistère ».

V. — *Catholiques et Socialistes* a paru dans le *Correspondant* à propos de la *Semaine sociale* de 1909 : article dont la presse catholique a été unanime à admirer la rare beauté, mêlé cependant de quelques formules favorables au libéralisme (nous l'avons dit déjà ailleurs).

VI. — L'année 1848 est le beau temps du catholicisme libéral. Trois ans auparavant, en 1845, l'abbé Dupanloup, dans sa brochure *De la pacification religieuse*, en avait donné ce que Mgr Pelletier a appelé « l'acte de naissance » du catholicisme libéral (Weill, p. 81-82) : le nouveau-né, dès 1848, se trouva mûr pour la grande vie publique.

Ce fut une année de généreuses fermentations et de belles illusions. M. H. Cabane nous les redit avec beaucoup de charité, avec un brin d'illusion aussi, semble-t-il, mais un brin seulement, dont nous ne lui tiendrons pas rigueur, car vraiment son travail, dans l'ensemble, est excellent, très objectif, richement documenté, et mené avec un entrain de vie charmant. — P. 37, Pie IX a été élu pape, non en 1847, mais en 1846.

Un cas de conscience intéressant qui se posa en 1848 (lors des élections législatives, que Ledru-Rollin avait d'abord fixées au jour de Pâques, pour empêcher le clergé et les catholiques pratiquants de prendre part au scrutin) : le devoir de voter l'emporte-t-il sur l'obligation d'assister à la messe ? Pas de doute, répondit-on au nom du clergé dans l'*Univers* du 16 mars 1848 :

« L'obligation d'assister à la messe le dimanche est sans doute une loi positive, mais cette loi n'oblige plus dans le cas d'utilité publique ou de motif charitable... Les intérêts de la France, de l'Eglise, de la liberté, de l'ordre, qui sont engagés dans les prochaines élections sont des raisons plus que valables pour qu'un catholique ne balance pas un instant pour remplir son devoir d'électeur... Un catholique non seulement pourrait, mais devrait manquer la messe s'il lui était impossible de concilier ses devoirs de catholique et de citoyen. » (Cité dans Cabane, p. 116).

VII. — M. l'abbé Lorette nous donne, en 120 pages, une esquisse de la vie de l'Eglise au XIXe siècle. C'est la substance de Leçons faites aux lycéens de l'Ecole Bossuet, à Paris. Et c'est vraiment substantiel. Nous n'eussions pas pensé qu'il fût possible de faire entrer tant de choses en si peu de pages. L'auteur y a même fait entrer quelque relent de libéralisme : certaines expressions appelleraient des correctifs.

Par exemple, on nous résume ainsi les vues de l'*Avenir* : — « Telles sont les idées hardies et généreuses que l'*Avenir* soutint, pendant dix-huit mois, avec un éclat incomparable » (p. 30) : deux épithètes qui sont loin d'épuiser ce que l'on attendait ici. — P. 23, on nous montre Napoléon, après Leipzig, à la veille de sa chute, sollicitant « humblement de son prisonnier (Pie VII) une paix que celui-ci continue de lui refuser avec dédain » : ni il n'y eut de « dédain » chez Pie VII ni tant

d' « humilité » chez Napoléon. — P. 33 (Encyclique *Mirari vos)* : Grégoire XVI « condamnait avec la véhémence coutumière (?) au langage pontifical, les erreurs de l'indifférentisme et du libéralisme, et non pas, comme on l'a souvent voulu dire, la liberté de conscience avec toutes les conquêtes de la Révolution » : alors, la liberté de conscience ne fait point partie du Symbole libéral ? — P. 34 : note incroyable sur Sainte-Beuve, ce « critique fort avisé des choses religieuses, comme en témoigne son *Port-Royal* » : or, ce *Port-Royal* a été condamné par l'Eglise ; et sur l'esprit que Sainte-Beuve portait dans la critique des choses religieuses, nous avons cité l'autre jour *(Ami* 1909, p. 1113) la belle lettre de Madame d'Arbouville. — P. 34, on cite avec éloges une des appréciations les plus entachées de libéralisme que M. J. Guiraud ait servies à ses lecteurs de la *Revue pratique d'Apologétique*. — P. 53 : « Pie IX crut devoir frapper de nouveau solennellement, après Grégoire XVI, les doctrines libérales », etc. (promulgation du *Syllabus)* : voilà un « crut devoir » qui nous révèle la pensée intime de l'auteur : cf. déjà p. 34 : « L'évêque de Rennes *crut devoir* frapper Lamennais d'interdit. »

Voilà quelques taches qu'il serait facile de faire disparaître. Et nous le souhaitons d'autant plus vivement, que vraiment l'opuscule est composé avec un charme réel.

VIII. — De la nouvelle série d'*Etudes* de M. Vacandard, le meilleur chapitre est le premier, *L'Institution de l'Eglise par le Christ* (voir ce que nous en avons dit déjà, 1909, p. 663).

Chapitres suivants : *Les Origines de la Confession :* très documenté ; à lire par quiconque veut étudier la question ; mais n'en donne pas le dernier mot : nous aimerions mieux que ce dernier mot fût dit par le P. d'Alès, qui a combattu avec bonheur quelques vues de M. Vacandard et qui pourrait nous donner sur ce sujet un livre admirable où il y aurait tout autre chose encore que de l'érudition ; — *La question du service militaire chez les chrétiens des premiers siècles ;* — 4 pages sur *la question de l'âme des femmes au Concile de Mâcon ;* — *L'hérésie albigeoise au temps d'Innocent III :* rétablit heureusement la vérité sur l'énormité du péril que l'albigéisme faisait courir à la morale et à la société (à l'encontre des atténuations très tendancieuses essayées par M. Ch. Molinier en de longs articles de la *Revue historique* de 1907) ;

La nature du pouvoir coercitif de l'Eglise : nous ne sommes d'accord avec M. Vacancard ni sur le fond de la question (comme nous le lui avons dit déjà à plusieurs reprises, et notamment à propos de son volume sur l'*Inquisition),* ni sur la façon d'interpréter les textes pontificaux. M. Vacandard cite ce mot de Mgr Baudrillart : « Les théories se formulent à propos des faits, » et en conclut que « la théorie des papes du moyen âge est conditionnée par l'état social qu'ils avaient sous les yeux » (p. 225) : nous n'admettons pas cette manière de dire. Que les théories se formulent à propos des faits, soit : c'est à propos d'Arius qu'a été formulé le « consubstantiel, » mais il ne faut pas dire que la doctrine du « consubstantiel » est « conditionnée » par un fait quelconque. Formulée ou non, la doctrine est la doctrine ; et il ne faut pas qualifier de « nouvelle » la « théorie des deux pouvoirs » formulée par Léon XIII dans l'Encyclique *Immortale Dei*. Ne pas dire que « ces formules (de Léon XIII) auraient sûrement déconcerté Innocent IV, et il n'est pas douteux qu'appelé à les juger, il (Innocent IV) les eût condamnées comme contraires à la saine doctrine catholique » (p. 224), ni que « la théorie du pouvoir qu'ils (Innocent IV et Boniface VIII) eussent condamnée — et qu'ils condamnaient implicitement — est devenue, de par la définition de Léon XIII, la seule doctrine aujourd'hui courante » (p. 226). Et M. Vacandard prévoit, pour l'Encyclique de Pie IX *Quanta cura*, « le même sort » qui, d'après lui, a atteint la Bulle d'Innocent IV sur le pouvoir des papes (p. 226, p. 227).

IX. — Contre tous les libéralismes, un antidote souverain ce sera la lecture de la vie de Dom Guéranger, « par un moine bénédictin de la Congrégation de France » (en qui tout le monde a reconnu la plume de l'admirable homme de gouvernement qu'est Dom Delatte). Le tome I seul a paru ; un tome II achèvera prochainement l'ouvrage : deux volumes qui, si l'on en juge par la typographie du premier, enfermeront largement la matière de 4 in-8 ordinaires. Mais personne ne sera tenté un instant de trouver ces pages trop longues ; pas un instant l'intérêt ne cesse d'être palpitant. Il n'est pas possible de retracer avec plus de charme et plus de gravité tout ensemble ces obscures années des débuts, années d'enfance et d'éducation cléricale, années de séminaire et de ministère sacerdotal, qui sous d'autres plumes eussent risqué de paraître chargées de peu de substance et qui ici révèlent une incomparable entente de la vie, vie humaine, vie chrétienne, vie sacerdotale, — vie monastique enfin.

Ah ! ces débuts de Solesmes ressuscité ! de loin, et vus à travers des articles de journaux, cela ressemble à une idylle. Vus ici, en compagnie de dom Delatte, il y a des rayons d'idylle sans doute, comme Dieu en ménage toujours à notre faiblesse humaine ; mais quelles épreuves ! quelles angoisses ! quelles difficultés devant lesquelles eût reculé tout autre qu'un saint ! Il n'y a pas de drame aussi poignant que le récit de la « révolution monastique » qui, au commencement de 1836, trois ans à peine après la restauration de Solesmes, mit en insurrection contre dom Guéranger, alors absent, toute sa communauté, prieur et novices.

Ces pages doivent être lues — et méditées — dans toutes les communautés et les séminaires, et, de façon générale, par tous ceux qui éprouvent le besoin de se renouveler dans la pureté de leur sens catholique. Et nous devons tous éprouver ce besoin, car nous l'avons tous, et bien malheureux ceux qui ne l'éprouvent pas ! Ce tome I s'arrête à l'année 1849 ; mais déjà nous y trouvons le récit de toute la campagne menée autour des *Institutions liturgiques* (1840-1847) ; et, aux dernières pages, déjà nous entrevoyons la fissure qui va s'accentuer entre dom Guéranger et Montalembert, un de ses amis de la première heure, à l'occasion du projet de loi Falloux sur la liberté d'enseignement. Ah ! personne ne sut aimer mieux que dom Guéranger ; personne n'eut l'âme plus dévouée et plus chaude ; et quelle divine harmonie entre la charité et l'amour de la vérité dans ses pressants avertissements à Montalembert, qu'il est navré de voir abdiquer son indépendance de leader catholique et s'engager dans les coulisses des compromis gouvernementaux et des opportunités mâtinées !

« Elle peut être dans le vrai, cette loi (Falloux), écrit dom Guéranger à Montalembert le 11 août 1849, à condition qu'elle ne touchera pas l'Eglise. Je l'approuve toujours dans les facilités qu'elle donne de créer des établissements libres ; je la bénis en ce qu'elle peut être une entrave pour les écoles socialistes ; je ne me scandalise pas de la voir compatible avec la permanence de l'Université. Mais *vous ne pouvez, vous, vous dispenser de l'attaquer*, en ce qu'elle amalgame les hommes de l'Eglise avec des laïques et des ennemis de notre foi ; en ce qu'elle altère la notion de l'enseignement qui ne doit jamais émaner que de l'Eglise, dont les droits peuvent être méconnus sans doute, mais jamais confondus avec ceux de ce qu'on appelle l'Etat ; en ce qu'elle compromet les personnes ecclésiastiques en les engrenant dans les rouages de la machine gouvernementale...

« M. de Falloux... est un homme d'Etat ; vous, vous êtes un homme de parti et du plus saint de tous les partis, du seul parti qui sauvera la société, en ne se laissant pas absorber dans les expédients de la politique de ce temps. Oui, que M. de Falloux grandisse encore ; mais vous, ne vous effacez pas, n'abdiquez pas ; les catholiques ont besoin de vous...

« Il est clair que les catholiques de la commission de

l'enseignement ont été joués par les universitaires ; il est manifeste d'un autre côté que le remaniement du projet se fait dans un but tout politique et perfide pour le clergé ; préparez-vous donc à dégager votre solidarité, et, quand le jour sera venu, montez à la tribune pour demander la liberté comme à la Chambre des pairs...

« ... Soyez désormais plus indépendant sans être inaccessible à l'expérience ; soyez humble sans être pusillanime ; mais surtout soyez pieux dans la pratique. Vous avez besoin de Dieu et de la prière. On ne fait bien les affaires de Dieu qu'autant qu'on se tient près de lui. Adieu. Je sais à l'avance que tout m'est permis près de vous... »

LITURGIE

Q. — 1° Tout le monde, *au chœur*, pendant le chant de l'*Incarnatus est*, doit génuflecter aux fêtes de Noël et de l'Annonciation, lors même qu'on serait assis. Les autres jours, on génuflecte encore, si l'on n'est pas assis ; si l'on est assis, au contraire, on se découvre seulement et on incline la tête. Mais, dans ce dernier cas, pour ne pas génuflecter, faut-il préalablement avoir fait la génuflexion avec le célébrant quand il récitait le *Credo* ?

2° Quelle attitude doivent avoir les fidèles pendant le chant de l'*Incarnatus est* ? Peuvent-ils faire comme le clergé ? Que leur conseiller ?

3° Dans notre chapelle semi-publique de couvent, nous n'avons la messe chantée que quelques fois dans l'année. Quelle messe chanter le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie : celle de la solennité ou celle du Dim. dans l'octave ?

4° Par qui et comment doit se faire une exposition de reliques ?

5° Le jour de S. Roch, un curé dit la messe à la chapelle du saint. Or, sur l'une des crédences, bien près de l'autel, la marguillière a mis une relique de S. Roch avec force lumières. Le prêtre peut-il le tolérer ?

R. — Ad I. La génuflexion est obligatoire *au chœur* pendant que le célébrant à l'autel récite le verset *Et incarnatus est* du *Credo ;* mais cette génuflexion ne dispense nullement de génuflecter à nouveau pendant le chant des mêmes paroles, si le chœur est encore debout. S'il est assis, il en est dispensé, à la vérité, mais non point parce qu'il a génuflecté auparavant, mais parce que telle est l'ordonnance d'une autre rubrique, absolument indépendante de la première. (S. R. C., 27 mai 1876, n. 3399, ad 2 et 3).

Ad II. Les fidèles peuvent sûrement se conformer à l'attitude du chœur ; mais s'ils ont coutume de s'agenouiller au chant de *Et incarnatus est*, laissons-les suivre leur usage, puisque la rubrique ne les atteint pas.

Ad III. Le décret général qui règle la question des solennités transférées au dimanche ne mentionne, comme soumises à l'indult du cardinal Caprara, que les *églises* cathédrales, collégiales, paroissiales, et tous les oratoires *publics*, soit séculiers, soit réguliers, où c'est la coutume de chanter la messe. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad VI).

Mais pourrait-on chanter la messe de la solennité de l'Epiphanie dans la chapelle *semi-publique* d'un couvent ? Un décret du 6 mars 1896 répond négativement :

An idem Indultum pro ecclesiis concessum comprehendat etiam oratoria tum publica, tum privata ? Et quatenus negative ad secundam partem, imploratur gratia extensionis ad oratoria privata (id est, semi publica) Collegiorum, Hospitiorum et aliarum Communitatum, juxta prudens Ordinarii judicium in singulis casibus ? — Resp. Quoad *quæstionem*, Indultum comprehendere tantum oratoria publica ; quoad *postulatum*, non expedire. (S. R. C., n. 3890, ad VII).

Vous deviez donc en la circonstance, sauf indult spécial, dire la messe du dimanche dans l'octave de l'Epiphanie.

Ad IV. S'il s'agit d'une exposition de reliques faite solennellement, avec concours de peuple, il n'y a que le prêtre en surplis, étole et chape, accompagné d'enfants de chœur portant des flambeaux et l'encensoir, qui puisse porter les reliques au lieu préparé pour leur exposition. — S'il s'agit d'une exposition privée, faite avant l'arrivée des fidèles, nous n'avons pas de guide authentique pour formuler notre réponse ; mais il serait peut-être excessif de condamner une personne pieuse, chargée du soin de l'église, pour avoir elle-même disposé convenablement et avec respect la Relique du Patron dès la veille sur une crédence bien ornée.

Ad V. Devant les reliques exposées, l'Eglise demande au moins deux lumières, mais elle ne défend pas d'en mettre davantage [1]. Le prêtre qui va célébrer n'a donc qu'à laisser les choses en l'état.

Q. — Nos statuts diocésains ordonnent l'exposition et la bénédiction avec *l'ostensoir* tous les dimanches et fêtes, et ajoutent : « Si l'assistance est peu nombreuse, la bénédiction sera donnée avec le saint ciboire. » Que signifient ces mots : « peu nombreuse » ?

R. — L'expression « assistance peu nombreuse » doit s'entendre dans un sens *tout à fait relatif* et tenir compte de l'assistance *habituelle* de chaque église. En tout cas, il n'y a pas à priver de la bénédiction *prescrite* les assistants, qui sûrement comptent parmi les meilleurs paroissiens ; autrement on finirait peut-être par leur faire déserter aussi l'église.

Q. — Au Canada, il y a jeûne et abstinence les mercredis et vendredis d'Avent. Aussi l'Ordo de la Province donnait-il le 8 décembre comme jour de jeûne. Le calendrier du diocèse, au contraire, anticipait le jeûne et nous le donnait le mardi 7 décembre. Lequel a raison ?

R. — De droit commun, le jeûne ne s'anticipe pas, même s'il coïncide avec une fête de 1re classe (S. R. C., 7 sept. 1816, n. 2572, ad 26) ; mais on le peut en recourant à la Congrégation dans les cas particuliers. (Même décret).

D'où il suit que les deux Ordos pouvaient avoir raison, le premier en vertu du droit commun,

[1] S. R. C., 22 janv. 1701, n. 2067, ad 9.

l'autre en vertu d'un indult permettant d'anticiper le jeûne au mardi 7 décembre.

Q. — 1° A la page 751 de l'*Ami* 1909, je lis que, dans les églises où saint Alexandre a son office à part le 11 mai, on n'en fait point mémoire le jour de l'Invention de la Sainte Croix ; mais la 9e leçon se lit quand même telle quelle, pour ne pas omettre ce qui se rapporte aux SS. Evence, Théodule et Juvénal. N'est-ce pas là une erreur ?

En effet, dans toutes les éditions du Bréviaire, il y a *ad calcem* comme rubrique spéciale pour ceux qui suivent l'Ordo *pro Clero romano* fêtant saint Alexandre le 11 : « Omittitur nona Lect. et Lect. VIII dividitur in duas. » Puis le décret de la S. R. C. que vous citez est abrogé depuis longtemps. Enfin le même fait se reproduit le 6 août, jour de la Transfiguration, où l'on omet la 9e leçon de saint Sixte renvoyé au 11. Qu'en pensez-vous ?

2° En 1911, la vigile de saint Jean-Baptiste tombera le même jour que le Sacré-Cœur. Devra-t-on en faire quelque chose ?

3° A propos du décret du cardinal Caprara relativement aux fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant, on lit que la messe de la solennité doit se célébrer « *in omnibus Ecclesiis et Oratoriis publicis in quibus Missa cantari solet.* » Les mots *cantari solet* doivent-ils s'entendre dans le sens qu'on ne peut chanter cette messe que dans les oratoires publics où l'on chante régulièrement la messe tous les dimanches, ou bien suffirait-il que l'on chante la messe aux fêtes seulement ?

4° Pourquoi pas de commémoraison de saint Silvestre aux 1res vêpres de la Circoncision, qui n'est que de 2e classe ?

R. — Ad I. Nous ne condamnerions pas ceux qui suivraient cette rubrique *pro Clero romano* figurant dans certaines éditions du Bréviaire, parce que, en somme, les saints Evence, Théodule et Juvénal n'occupent qu'une place bien secondaire et accessoire dans la 9e leçon de saint Alexandre; mais c'est tout ce que nous pouvons concéder tant que l'autorité compétente ne se sera pas prononcée sur ce cas particulier. L'édition typique de Desclée, en effet, ne parle pas de cette rubrique *pro Clero romano ;* le décret n. 1589, ad 2, que nous avons cité est toujours en vigueur ; et la suppression de la 9e leçon le 6 août dans le calendrier *pro Clero romano* n'a rien de commun avec le cas présent, puisqu'on l'omet en raison du rit de 1re cl. sous lequel on célèbre la Transfiguration.

Ad II. La rubrique du Missel, tit. III, n. 2, disant qu'aux fêtes de 1re classe « in Missa non fit commemoratio de ea (Vigilia), sicut nec in officio,» en 1911 on ne fera rien de la vigile de saint Jean-Baptiste tombant le même jour que le Sacré-Cœur honoré sous le rit de 1re classe.

Ad III. Les mots *cantari solet* du décret n. 3754, interprétant la réponse du cardinal Caprara au sujet des solennités transférées en France, paraissent empruntés à un décret antérieur, et à notre avis, il n'est pas nécessaire qu'on chante la messe tous les dimanches dans les églises et oratoires publics pour y autoriser la messe de ces solennités, mais il suffit qu'on l'y chante les jours de fêtes :

« An prædicta Missa votiva solemnis (ad Dominicam translata) celebranda sit, non modo in ecclesiis parochialibus, sed et in oratoriis publicis ? — RESP. Affirmative, dummodo de more Missa in festis cantetur. » (S. R. C., 22 juillet 1848, n. 2974, ad 4).

Ad IV. Nous pourrions nous contenter de répondre simplement que la mémoire de saint Silvestre, double ordinaire, ne se fait point aux 1res vêpres de la Circoncision, parce que cette fête est du nombre des exceptions à la règle générale prévues par la Rubrique : « In festis secundi ordinis... (id est secundæ classis), in primis Vesperis fit commemoratio festis duplicis eo die celebrati, nisi aliter in propriis locis notetur. » (Rubr. gén. du Brév., tit. IX, n. 6).

Mais vous voulez en savoir plus long et vous demandez pourquoi cette exception qui concerne saint Silvestre en particulier? Tetamo, dans son *Diarium liturgico-theologico-morale* (cf. 31 déc., art. II, n. 3), et Cavalieri dans ses Commentaires sur les décrets (cf. tom. II, cap. 14, dec. 4, n. 9) disent que c'est peut-être, « forsitan, ut hinc instruamur, quod vetera cuncta debeant recedere, dum in Domino innovamur. » Il pourrait se faire aussi que la Circoncision excluant toute fête occurrente, l'Eglise lui ait donné dès ses 1res Vêpres le privilège des 1res classes.

Q. — Dans un sanctuaire consacré à la Sainte Vierge, où un indult permet aux prêtres étrangers de dire la messe votive de la Sainte Vierge, même dans les doubles majeurs, peut-on user de cet indult un jour de fête de la Sainte Vierge ou pendant une de ses octaves ?

R. — Si étendus que soient les indults permettant aux prêtres de passage en certains sanctuaires de la Sainte Vierge d'en célébrer votivement la messe, on ne peut s'en prévaloir les jours où il y a une fête de la Sainte Vierge ou l'office de l'une de ses octaves ; mais la messe est de la fête ou de l'octave avec *Gloria* et *Credo*. Cette exception est de droit, lors même qu'il n'en serait pas fait mention dans l'indult. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § V).

Q. — Dans un diocèse, après avoir récité l'oraison pour la bénédiction de la tombe d'un adulte, on asperge et on encense le corps et la tombe. Dans un autre, il n'y a d'encensement que pour les petits enfants. Quel diocèse a raison ?

R. — Chaque diocèse peut être irréprochable dans sa pratique.

Supposez, par exemple, que le cimetière ne soit pas bénit, ou que dans un cimetière bénit on ait creusé un caveau pour recevoir le défunt adulte, le prêtre dans ce cas doit procéder à la bénédiction de la fosse, et ayant dit l'oraison *Deus cujus miseratione*, comme l'indique la Rubrique, « sacerdos aqua benedicta adspergat, deinde incenset corpus defuncti et tumulum. » (Tit. VI, chap. III, n. 13).

Au contraire, si le cimetière est bénit et qu'on n'ait pas édifié dans ce cimetière bénit un caveau non bénit pour y déposer le cadavre de l'adulte, on supprime dans ce cas la bénédiction de la fosse, suivant les prescriptions du Rituel *(ibid.*, n. 14), et ce n'est plus alors que pour les petits enfants que le prêtre « corpus adspergat aqua benedicta et thurificet, similiter et tumulum. » (Tit. VI, ch. VII, n. 3).

Il n'y a donc pas dans ces différentes pratiques la contradiction que vous y croyiez voir.

Q. — Est-il permis de mettre à l'intérieur des églises *les portraits*, peints ou sculptés, *de personnages vivants*, du Pape par exemple?

R. — Le *Cérémonial des évêques*, liv. I, ch. XII, n. 4, n'admet que les portraits des Papes, soit peints, soit sculptés. Hors de là, les décrets défendent d'exposer dans les églises toute autre image ou statue, soit de bienfaiteurs, soit même de personnages honorés de dignités ecclésiastiques. (S. R. C., 2 mars 1641, n. 733; 31 août 1889, n. 3715).

Q. — Un prêtre retraité a de son propre choix fixé sa résidence dans une petite annexe érigée en chapellenie, dont le curé de la paroisse a la charge officielle. Par accord intervenu entre lui et le curé, il remplace celui-ci. L'autorité ecclésiastique connaît l'arrangement, le voit de bon œil, mais n'y a pris aucune part.

Ce prêtre retraité est-il tenu de faire l'office avec octave du titulaire de la chapelle?

R. — Le prêtre retiré, *pour la récitation du Bréviaire*, doit s'en tenir à l'Ordo diocésain, et n'a pas à s'occuper autrement du titulaire de l'église où il célèbre. *Quant à la messe*, il doit la dire comme la dirait le curé qui est chargé officiellement de l'annexe. Par conséquent, à l'incidence la messe sera du titulaire; pendant l'octave, il en fera mémoire; et le jour octave il dira de nouveau la messe du vocable.

Q. — 1° L'église paroissiale étant à 1 kil. de la cure, j'ai un oratoire où la sainte Réserve est conservée et où l'on dit même la messe paroissiale le dimanche quand le temps n'est pas beau. Rien ne prouve que cet oratoire a été bénit. Que dois-je faire?

2° Cet oratoire doit-il avoir un patron?

3° Peut-on y confesser les femmes? Il y a un confessionnal primitif. Mon prédécesseur en usait, et pourtant l'Ordinaire le défend, ce qui est parfois gênant à cause du mauvais temps.

R. — Ad I. L'oratoire dont vous parlez n'a pu être fondé que du consentement de l'Ordinaire, et vu sa destination, qui lui donne un caractère de chapelle publique nettement accusé, il n'a pu être livré au culte sans la bénédiction préalable fixée par le Rituel, tit. VIII, ch. 27. Soyez donc en paix à son sujet.

Ad II. D'après la jurisprudence actuelle de l'Eglise [1], un oratoire public qui est ouvert au culte a nécessairement son patron liturgique; mais il n'en a pas toujours été ainsi, et il peut se faire qu'on n'ait pas donné de vocable à votre chapelle.

Ad III. Il n'est pas douteux que, *positis ponendis*, on puisse y entendre les confessions [1], si toutefois, comme je le pense, l'oratoire est public [2]; et c'est sans doute parce que le confessionnal est par trop primitif que votre évêque s'y oppose, surtout pour les femmes. En attendant que la chose soit éclairée, obéissez à votre évêque.

Q. — 1° Les premiers vendredis du mois (quand les rubriques le permettent), peut-on dire la messe votive du Sacré-Cœur, quand durant cette messe on chante ou on récite quelque chose en l'honneur du Sacré-Cœur, et que le soir on donne la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement avec litanies du Sacré-Cœur, amende honorable, etc.?

2° Nous avons une petite chapelle privée pour les prêtres et pour nos apostoliques, avec la réserve du Saint-Sacrement. La nuit de Noël, le célébrant peut-il dire ses deux autres messes après la première où communient nos enfants, et *quid* des autres prêtres?

R. — Ad I. L'exercice du soir n'est pas de ceux qui permettent de dire la messe du Sacré-Cœur; il n'y a que les prières dites le matin en l'honneur du Sacré-Cœur, avant ou pendant la messe, qui peuvent l'autoriser : « ... Ubi... peculiaria exercitia pietatis in honorem divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur, Beatissimus Pater indulsit ut *hisce exercitiis* addi valeat missa votiva de sacro Corde Jesu. » (S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712).

Ad II. Depuis 1907, en vertu d'un indult du 1er août accordé par S. S. Pie X, les monastères soumis à la clôture, les autres instituts religieux, les maisons pieuses et séminaires des clercs, jouissant d'un oratoire public ou privé où l'on garde habituellement le Saint-Sacrement, sont autorisés, la nuit de Noël, à avoir les trois messes l'une à la suite de l'autre, et le célébrant a la faculté d'y donner la sainte communion à tous ceux qui viendront la demander.

Pour les autres prêtres de la maison, l'indult ne paraît pas les autoriser à dire ainsi leurs messes pendant la nuit, et ils devront par conséquent attendre l'aurore pour monter à l'autel.

Q. — Il y a quelques années, une pierre détachée de la voûte de l'église brisa la pierre sacrée du maître-autel, entraînant par le fait même son exécration. Pourriez-vous me dire si l'église à la suite de cet accident a perdu aussi sa consécration?

R. — D'après le chapitre *Ad hæc*, I, *De consecrat. eccl.*, l'église n'est pas exécrée par le fait que l'autel le serait, bien que, dit Alexandre III, certains canons semblent insinuer le contraire, et il est admis en droit canonique que la consécration de l'autel et la consécration de l'église sont deux consécrations indépendantes. (Many, *Prælectiones de locis sacris*, n. 123, *Corollarium).*

[1] S. R. C., 5 juin 1899, n. 4025, ad I.

[1] Many, *Prælectiones de locis sacris*, p. 140.
[2] S. R. C., 10 sept. 1718, n. 2254, ad 6.